

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL

---

DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

---

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

---

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>SOUS-PREFECTURE .....</b>	<b>1</b>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE ET ADHESION DE LA COMMUNE DE SOUPROSSE.....	1
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>2</b>
ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE .....	2
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>2</b>
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .....	2
COMMUNE DE SANGUINET .....	2
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES .....</b>	<b>3</b>
PR/D.A.D./03.80 .....	3
PR/D.A.D./03.81 .....	3
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT MARTIN D'ONEY .....	4
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CAMPAGNE.....	4
ACTE CONSTITUTIF DE « L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DES BASSES PYRENEES » A SAINT-MARTIN DE SEIGNANX.....	5
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LE GRAND BIDAOU » A SAINT-VINCENT-DE-PAUL.....	5
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT DE « CHEU » A SOORTS-HOSSEGOR .	5
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LES GELOUX 3 » A BISCARROSSE.....	6
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT .....</b>	<b>6</b>
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - AGENCE « ADAM-VOYAGES » A DAX .....	6
ENSEMBLE COMMERCIAL A BISCARROSSE .....	6
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>7</b>
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT DICHARRY .....	7
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOËLLE DUPOUY.....	7
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN DEHEZ .....	7
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE TARRIDE .....	8
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS BAZOT .....	8
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT SECHEER.....	9
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER MAISONNAVE.....	9
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC CUZACQ .....	9
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHANTAL MALLET .....	10
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-HELENE LARROUSSE.....	10
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-DENIS SANGUINET .....	10
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE RUINAUT.....	11
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CATHERINE ROUSSEAU.....	11
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER DUPOUY.....	11
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN BARROS.....	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE BERGEZ .....	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY COMETS .....	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BARRY WOODLEY .....	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME PATRICIA SALES.....	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA GABADOUR.....	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA L'ORIENT .....	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL GASSIAT.....	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE JEANDEDIEU.....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUTOYA.....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUSPOUYS.....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU LISE .....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MATELOU .....	16
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL BLEU SAPHIR .....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES MONGES.....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BACHE LAGOUASSE.....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BONNEBAT .....	18
FORAGE PORT DE HAUT A ANGRESSE .....	18
FORAGE F2 A PARENTIS-EN-BORN.....	21

ARRETE FIXANT LE PERIMETRE DE COMPETENCE DU MANDATAIRE ET LA DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2004.....	24
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MONSIEUR BERNARD DUARTE A CREER ET EXPLOITER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU UNE RETENUE COLLINAIRE ETABLIE PAR BARRAGE DU RUISSEAU DE LOUSTAOU A SAINT-PANDELON .....	25
ARRETE PREFECTORAL CONSTATANT LA LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LES ZONES DE REPARTITION DES EAUX.....	29
ARRETE FIXANT L'IMPORTANCE MINIMALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE REQUISE POUR QUE LEURS DIRIGEANTS SOIENT REDEVABLES DE LA COTISATION DE SOLIDARITE VISEE A L'ARTICLE L.731-23 DU CODE RURAL DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	33
ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2003 LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE ET MATERNITE, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'OEUVRE SALARIEE. ....	34
SECTION DEPARTEMENTALE AGRICOLE DE CONCILIATION .....	36
S.V. N°67/03 .....	37
S.V. N°68/03 .....	37
S.V. N°69/03 .....	38
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>38</b>
ARRETE DDASS N° 03.447 DU 21 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.D.) DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE A MONT-DE-MARSAN.....	38
ARRETE D.D.A.S.S.S. N° 03.452 DU 23 OCTOBRE 2003 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF ET PROFESSIONNEL A MIMIZAN A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003.....	39
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 453 DU 23 OCTOBRE 2003 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'IMPRO « PIERRE DUPLAA » A LESPERON A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003 .....	40
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 455 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LE BUDGET GLOBAL CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DE L'I.R.P.P. DE MORCENX.....	40
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03.456 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT HEBDOMADAIRE APPLICABLE A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003 A L'I.R.P.P. DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE A DAX .....	41
ARRETE D.D.A.S.S. N° 04.457 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LE TARIF APPLICABLE AU C.M.P.P. DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003 .....	42
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03.458 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE A MONT-DE-MARSAN A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003.....	43
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 461 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'INTERNAT ET AU SEMI-INTERNAT DE L'INSTITUT CHALOSSAIS DE REEDUCATION D'HAGETMAU A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003 .....	43
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 462 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE RATTACHE A L'INSTITUT CHALOSSAIS DE REEDUCATION .....	44
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 463 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT SOINS APPLICABLE A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003 AU FOYER DE VIE « CHATEAU DE CAUNEILLE » A CAUNEILLE .....	45
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 464 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « SIMONE SIGNORET » A MONT-DE-MARSAN A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003 .....	46
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 465 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « L'ARCOLAN » A MAGESCQ A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003 .....	47
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 470 DU 31 OCTOBRE 2003 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LES HIRONDELLES A MONT-DE-MARSAN A COMPTER DU 1 NOVEMBRE 2003.....	47
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 471 DU 31 OCTOBRE 2003 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LES PLEÏADES A DAX A COMPTER DU 1 NOVEMBRE 2003.....	48
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 472 DU 31 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT SOINS APPLICABLE A COMPTER DU 1 NOVEMBRE 2003 AU FOYER DE VIE SAINT-AMAND DE BASCONS. ....	49
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-498 EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (LA MARTINIÈRE).....	50
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 489 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL AQUITAINE MEUBLES A SAINT-PAUL-LES-DAX.....	51
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 490 DU 18 NOVEMBRE 2003 DU FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT	

L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL BESTAVEN A SAINT-PAUL-EN-BORN	51
ARRETE D.D.A.S.S. N° 02 491 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL CASTILLON A MORCENX	52
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 492 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL LE COLOMBIER A BIAUDOS	53
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 493 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL LE COURRIA A MOUSTEY	54
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 494 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL ESPERANCE EMMAÛS A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	55
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 495 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL L'ESPERANCE LE MARCADE A MONT-DE-MARSAN	56
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 496 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL NONERES A MONT-DE-MARSAN	57
ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 497 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU SATAS A MONT-DE-MARSAN	57
ARRETE N° 40.03.030 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	58
ARRETE N° 40.03.031 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	59
ARRETE N° 40.03.032 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE 2003 DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES	60
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-504 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE	61
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-505 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "NOTRE DAME DES APOTRES" DE CAPBRETON	62
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-506 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	63
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-507 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET	64
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-508 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS	65
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-509 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABRIT	66
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-510 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY	67
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-511 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS MAPAD DE MONT-DE-MARSAN	68
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-512 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE	69
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-513 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	70
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-514 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ONESSE-ET-LAHARIE	71
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-515 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PONTONX/ADOUR	72
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-516 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON	73
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-517 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT	74
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-518 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SABRES	75
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-519 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "LEON LAFOURCADE" DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	76
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-520 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL	77
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-521 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE	78
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-522 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN	79
ARRETE PREFERECTORAL N° 2003-523 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE AIRE/ADOUR	80

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-524 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (LABADIE).....	81
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-525 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (DARQUE).....	82
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-526 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN.....	83
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-527 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX.....	84
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-528 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT.....	85
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-529 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER.....	86
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-530 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SOUSTONS.....	88
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/531 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE MONT-DE-MARSAN.....	89
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/532 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT.....	89
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/533 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE SAINT-SEVER.....	90
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/534 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE MORCENX.....	91
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/535 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE BISCARROSSE.....	91
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/536 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE LABRIT.....	92
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/537 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN.....	93
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/538 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE GABARRET.....	93
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/539 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE ROQUEFORT.....	94
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	95
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONTREMAITRE.....	95
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER SPECIALITE REPROGRAPHIE.....	95
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	96
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE A L'HOPITAL DE NONTRON 24300.....	96
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES.....</b>	<b>96</b>
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 9 OCTOBRE 2003 PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS.....	96
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....</b>	<b>97</b>
AUTORISATION LOI SUR L'EAU.....	97
ARRETE N° DDE 03-824 DU 19 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA LISTE DES POSTES ELIGIBLES AU TITRE DES TRANCHES 6 ET 7 DE L'ENVELOPPE DURAFOUR POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE CATEGORIE B ET LE NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES A CHACUN D'EUX.....	98
ARRETE N° DDE 03-825 DU 19 NOVEMBRE 2003 ATTRIBUANT 15 POINTS DE NBI A MME MARIE-CHRISTINE DASSAIN-BLANCHARD.....	98
ARRETE N° DDE 03-826 DU 19 NOVEMBRE 2003 ATTRIBUANT 15 POINTS DE NBI A M. JEAN-MARC VILLARET.....	99
ARRETE DU 18 JUIN 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT HTA BTA P58 BERNAT CHINOY SUR LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA.....	99
ARRETE DU 18 JUIN 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT HTA BTA P58 BERNAT CHINOY SUR LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA.....	100
ARRETE DU 6 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA ET BT RESIDENCE LATINE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX.....	101
ARRETE DU 6 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE P3 GAYROSSE POUR TJ CHATEAU DE GAYROSSE SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN.....	

DE MARSACQ.....	102
ARRETE DU 6 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE P60 SAOUCEILS ET ALIMENTATION BT MAISON DE M.BRIEST SUR LA COMMUNE DE LUXEY.....	103
ARRETE DU 6 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CONSTRUCTION DU P14 BAREYRE, RESEAUX HT, BT ET EP ROUTE DU MOULIN DE GESTEDE SUR LA COMMUNE DE ORTHEVIELLE.....	104
ARRETE DU 12 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE P85 CANTABRES ET ALIMENTATION BT POSTE DE RELEVEMENT SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE.....	105
ARRETE DU 22 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX HTA/BTA DU POSTE N°8 BAYLE SUITE AMENAGEMENT DU RD N°7 SUR LA COMMUNE DE AUDON.....	106
ARRETE DU 27 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT CATOY SUR LA COMMUNE DE ONDRES.....	107
ARRETE DU 12 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTES P90 PETITS BILLETS ET P91 SAUCISSE POUR ALIMENTER 3 SITES D'ELEVAGE DE LA SASSO SUR LA COMMUNE DE SABRES.....	108
ARRETE DU 22 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION T.B.C. LOTISSEMENT AIR PARC SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.....	109
ARRETE DU 18 JUIN 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AUGMENTATION DE PUISSANCE DU T.J. SUR LE POSTE RC N°14 - STATION DE POMPAGE A CREER SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS.....	110
ARRETE DU 27 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSTE SOCLE 100KVA N°58 TIREVESTE A CREER SUR LA COMMUNE DE LESPERON.....	111
ARRETE DU 19 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. ALIMENTATION HTA. STATION DE TRAITEMENT DES BOUES SUR LA COMMUNE DE CAMPET-LAMOLERE	112
ARRETE DU 17 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT SUR P2 BOURG SUR LA COMMUNE DE SAINTE MARIE DE GOSSE.....	113
ARRETE DU 19 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AVENUE DU 13 JUIN 1944, TRANCHES 1 ET 2 SUR LA COMMUNE DE GRENADE SUR ADOUR.....	114
ARRETE DU 19 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPLACEMENT HTA ET ALIMENTATION BT DU LOTISSEMENT COMMUNAL, CREATION DU POSTE N°17 RESERVOIR SUR LA COMMUNE DE ARENGOSSE.....	115
ARRETE DU 19 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION DU BOURG SUR LA COMMUNE DE LIT ET MIXE.....	116
ARRETE DU 22 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION LOTISSEMENT LE PETIT BIGANON SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.....	117
ARRETE DU 16 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. P32 LOTISSEMENT ARTISANAL. ENFOUISSEMENT HTA, BT ET REMPLACEMENT D'UN POSTE SUR LA COMMUNE DE CAZERES SUR L'ADOUR.....	118
ARRETE DU 30 JUIN 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPLACEMENT HTA POUR ROUTE A TRES GRAND GABARIT, PISTE D'EVITEMENT DE GABARRET SUR LA COMMUNE DE GABARRET.....	119
ARRETE DU 17 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. CREATION ET ALIMENTATION D'UN POSTE PSSA N°14 MACHIOU.....	120
REPRISE RESEAU BT QUARTIER DE PETCHE SUR LA COMMUNE DE PONTONX SUR L'ADOUR.....	120
ARRETE DU 17 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. CONSTRUCTION DU POSTE PSSA N°31 BEL HORIZON 2 SUR LA COMMUNE DE HAGETMAU.....	121
ARRETE DU 18 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. EFFACEMENT RN10 2 <sup>EME</sup> TRANCHE SUR LA COMMUNE DE ST VINCENT DE TYROSSE.....	122
ARRETE DU 17 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. RENFORCEMENT BT SUR LE P155 HOURS SUR LES COMMUNES DE CAMPET LAMOLERE ET MONT DE MARSAN.....	123
ARRETE DU 23 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. CS150 DEPART DE HINX. RECONSTRUCTION, SECURISATION DU BOURG DE HINX SUR LES COMMUNES DE CANDRESSE ET DE HINX.....	124
ARRETE DU 23 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. RENOUVELLEMENT RESEAU HTA DERIVATION DE LA PLAGE SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS. .....	125
ARRETE DU 11 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA SUR DEPART POSTE AUDON SUR LA COMMUNE DE BEGAAR.....	127

ARRETE DU 11 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION DU BOURG SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE .....	128
ARRETE DU 17 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DE TRONÇON HTA ALIMENTANT LES POSTES N°55, 17, 42 ET 22 SUR LA COMMUNE DE PEYREHORADE. ....	129
ARRETE DU 29 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION ET RACCORDEMENT HT/BT DU P18 SARRAOUTON ET RENFORCEMENT DU P5 CAMINS SUR LES COMMUNES DE GAAS ET DE POUILLON.....	130
ARRETE DU 2 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE LE CHEMIN BLANC ET ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LA PROMENADE DU CHEMIN BLANC SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT. ....	132
ARRETE DU 2 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PSSA BETON DE FRANCE SUR LA COMMUNE DE HAGETMAU. ....	132
ARRETE DU 22 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION DU BOURG SUR LA COMMUNE DE LINXE. ....	133
ARRETE DU 17 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT DU P13 BOUSQUETON PAR CREATION DU POSTE N°85 LESCLAOUSES SUR LA COMMUNE DE MAGESCQ. ....	135
ARRETE DU 17 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CONSTRUCTION DU P24 CHATEAU D'EAU SUR LA COMMUNE DE HORSARRIEU. ....	136
ARRETE DU 6 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. RESEAU BT SOUTERRAIN DU LOTISSEMENT COMMUNAL LE HORT 3 SUR LA COMMUNE DE MORCENX. ....	136
ARRETE DU 18 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT ESTHETIQUE SUR LA RD 38 ET ALIMENTATION DU LOTISSEMENT COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE CAMPET ET LAMOLERE. ....	137
ARRETE DU 18 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION P98 LE HOUN ET RENFORCEMENT BT P27 LUCARROT SUR LA COMMUNE DE POUILLON..	139
ARRETE DU 22 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION BT EP FT LOTISSEMENT LABOUAOU TRANCHE 6 SUR LA COMMUNE DE GRENADE SUR ADOUR. ....	140
ARRETE DU 18 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION P58 CAPUCINE ET ALIMENTATION HTA ET BT LOTISSEMENT LES JARDINS DES CAPUCINES ALLEE DES PONTES SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS. ....	140
ARRETE DU 5 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT HTA - BTA RD380 P19 BARBASTE SUR LA COMMUNE DE LESGOR. ....	141
ARRETE DU 14 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. AMENAGEMENT BT SUR LE CD626 DE LABRIT A ROQUEFORT SUR LA COMMUNE DE LABRIT. ....	143
ARRETE DU 14 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. RENFORCEMENT BTA SUR P36 CAZAUNAU. CREATION POSTE SOCLE SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MARSACQ.....	144
ARRETE DU 28 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. SECURISATION HTA DU BOURG SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SEIGNANX. ....	145
ARRETE DU 14 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSTE N°2 SIOT RENFORCEMENT DES RESEAUX BT ET EXTENSION BT SUR LA COMMUNE DE PAYROS CAZAUTETS. ....	146
ARRETE DU 28 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. ENFOUISSEMENT RESEAU BT AU BOURG SUR LA COMMUNE DE MONGET. ....	147
ARRETE DU 28 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. CREATION DU P28 MANDRON. ALIMENTATION BT SCI MEINJONBAYLE SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDON.....	148
ARRETE DU 27 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE. ALIMENTATION HTA/BTA POSTE SOCLE N°23 IZABEAU ET RENFORCEMENT BTA SOUTERRAIN SUR LA COMMUNE DE POUILLON.....	149
ARRETE PREFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2003 ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA MISE AUX NORMES AUTOROUTIERES DE LA RN 10 (A 63) ENTRE BELIN-BELIET ET SAINT GEOURS DE MAREMNE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LESPERON, CASTETS ET MAGESCQ .....	150
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES .....</b>	<b>151</b>
ARRETE DU 24.11.2003 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2004, LA DELIBERATION N°2003-07 DU 7 NOVEMBRE 2003 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS .....	151
ARRETE DU 24.11.2003 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2004, LA DELIBERATION N°2003-08 DU 7 NOVEMBRE 2003 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE	



RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER, LES ELEVEURS MARINS ET LES PECHEURS MARITIMES A PIED PROFESSIONNELS.152	
ARRETE DU 30.10.03 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE.....	153
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>153</b>
DECISION DELIVREE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT DE CORONAROGRAPHIE .....	153
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40).....	155
<b>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>156</b>
DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 94 .....	156
DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 312 .....	156
DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 461.....	156
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUELLEMENT .....	157
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUELLEMENT .....	157
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUELLEMENT .....	158
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUELLEMENT .....	159
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUELLEMENT .....	159
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUELLEMENT .....	160
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUELLEMENT .....	160
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUELLEMENT .....	161
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUELLEMENT .....	161
DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 462.....	162
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME A COLLECTER LES VERSEMENTS DES ENTREPRISES POUVANT DONNER LIEU A EXONERATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE .....	163
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME A COLLECTER LES VERSEMENTS DES ENTREPRISES POUVANT DONNER LIEU A EXONERATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE .....	163
DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 463.....	164

**SOUS-PREFECTURE**

SP/N° 2003-698

14 NOVEMBRE 2003

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE ET ADHESION DE LA COMMUNE DE SOUPROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs modifiant les statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Carcen-Ponson à la communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Souprosse en date du 10 Juillet 2003 sollicitant l'adhésion de la commune à la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 Septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes en date du 29 Septembre 2003 décidant de modifier ses statuts et acceptant l'adhésion de la commune de Souprosse ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L 5211-18 et L 5211-20 précités sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

Sont autorisées la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et l'adhésion de la commune de Souprosse.

**ARTICLE 2**

Les articles 1 « Objet » et 5 « Conseil de Communauté » des statuts de la communauté de communes sont modifiés afin de prendre en compte l'adhésion des communes de Carcen-Ponson et Souprosse ; le nombre de délégués communautaires est fixé respectivement à deux titulaires et deux suppléants pour la commune de Carcen-Ponson, et trois titulaires et trois suppléants pour la commune de Souprosse.

**ARTICLE 3**

L'article 2B des statuts : Compétences optionnelles – 1°) Protection et mise en valeur de l'environnement – est complété comme suit :

la protection et la gestion des espaces naturels, boisés ou non, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels,

la sauvegarde des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales,

l'ouverture au public des espaces naturels, là où elle est compatible avec les impératifs environnementaux des sites concernés, l'éducation et la sensibilisation du public,

la valorisation économique, notamment touristique dans le respect de leur équilibre écologique des territoires concernés dans une perspective de développement durable.

**ARTICLE 4**

L'article 2B des statuts : Compétences optionnelles – 2°) Travaux d'investissement, dénommé gros entretien de la voirie communale bitumée – est complété par l'alinéa suivant :

➤Fonctionnement d'un point à temps.

**ARTICLE 5**

L'article 8 des statuts : Fiscalité de la communauté de communes est désormais rédigé comme suit :

➤la communauté de communes perçoit, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2004, la Taxe Professionnelle Unique (TPU) en lieu et place des communes, sans fiscalité mixte.**ARTICLE 6**

Sont déclarés d'intérêt communautaire les sites naturels :

sur lesquels ont été recensés des habitats et des espèces protégées et/ou figurant dans les annexes des directives oiseaux et habitats,

pour lesquels il est nécessaire d'effectuer une gestion globale de manière à assurer les interrelations écologiques avec les autres sites de la communauté de communes.

**ARTICLE 7**

La Communauté de Communes du Pays Tarusate adhèrera au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels dès sa création.

**ARTICLE 8**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Tartas, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-préfet de DAX

Patrick FERIN

**CABINET DU PREFET****ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

En vertu de l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune,

a conféré

l'honorariat de Maire à Monsieur Jean-Pierre SAINT-GEOURS, maire de SAINTE-EULALIE en BORN de 1978 à 2001, par arrêté du 29 septembre 2003.

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

PR/DAGR/2003/ n°762

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°420 du 13 juin 2003 autorisant la Caisse d'Allocations Familiales des Landes dont le siège social est fixé : 207, rue Fontainebleau – 40023 MONT DE MARSAN CEDEX à exploiter un système de vidéosurveillance au sein du Foyer de jeunes travailleurs situé : 22, rue Victor Hugo – 40100 DAX sous réserve de limiter au seul responsable du foyer l'accès aux images,

Vu la demande modificative en date du 20 juin 2003 présentée par le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, en vue d'étendre l'accès aux images soit aux membres de la Direction, soit aux adjoints du responsable,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2003 qui confirme l'arrêté préfectoral n° DAGR/2003/n°420 du 13 juin 2003 et accepte d'étendre l'accès aux images à l'adjoint du responsable du foyer en cas d'absence de celui-ci, sous réserve de la production de la justification d'une délégation de pouvoir et de signature auprès des services préfectoraux,

Vu les justificatifs produits par la Caisse d'Allocations Familiales des Landes dont le siège social est fixé : 207, rue Fontainebleau – 40023 MONT DE MARSAN CEDEX pour le Foyer de jeunes travailleurs situé 22, rue Victor Hugo – 40100 DAX,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°420 du 13 juin 2003 est modifié et remplacé comme suit :

«La Caisse d'Allocations Familiales des Landes dont le siège social est fixé : 207, rue Fontainebleau – 40023 MONT DE MARSAN CEDEX est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance implanté au sein du Foyer de jeunes travailleurs situé : 22, rue Victor Hugo – 40100 DAX.

L'accès aux images sera réservé au responsable du foyer et, en son absence, à un seul de ses adjoints, lequel devra bénéficier d'une délégation de pouvoir et de signature.»

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

INSERTION au RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS

**COMMUNE DE SANGUINET**

Réglementation de la publicité - Participation au groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale  
Par délibération du 22 juillet 2003, le Conseil Municipal de SANGUINET a décidé d'instituer dans la commune des zones spéciales concernant la publicité.

Un groupe de travail, constitué par arrêté préfectoral et présidé par le Maire, établira un projet de réglementation. Ce groupe de travail comprendra en nombre égal des membres du conseil municipal et des représentants des services de l'Etat.

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture, les associations locales d'usagers exerçant leur activité dans le domaine de la protection de l'environnement, ou de l'amélioration du cadre de vie, ainsi que les représentants des professions intéressées (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans, peintres « en lettres » peuvent s'ils le demandent être associés avec voix consultative, au groupe de travail.

Dans ce cas, les candidatures devront être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception à la préfecture des Landes

(D.A.G.R. – 2<sup>ème</sup> bureau) dans un délai impératif de 15 jours à compter de la dernière des mesures de publicité prévues pour la délibération du conseil municipal. (Publication dans le présent journal, insertion au recueil des actes administratifs du département).

Conformément à l'article 2 du décret du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale, l'arrêté préfectoral constituant le groupe de travail ne peut pas être pris avant l'expiration d'un délais de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Jean-Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

### **PR/D.A.D./03.80**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article

L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Vielle Saint-Girons en date du 19 août 2003 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 21 octobre 2003

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Vielle Saint-Girons une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

#### **ARTICLE 2**

Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

#### **ARTICLE 3**

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Castets. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

### **PR/D.A.D./03.81**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vielle Saint-Girons, Sur proposition du Maire de Vielle Saint-Girons en date du 19 août 2003 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 21 octobre 2003, **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Monsieur Patrick LARROQUE, Brigadier de Police Municipale de la commune de Vielle Saint-Girons est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Monsieur Patrick LARROQUE étant le seul agent communal de la filière police municipale, il n'est pas désigné de suppléant.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

PR/D.A.D./03.82

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT MARTIN D'ONEY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 4 juillet 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003, approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**ARTICLE 1

La carte communale de SAINT MARTIN D'ONEY est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de SAINT MARTIN D'ONEY et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

PR/D.A.D./03.83

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CAMPAGNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 mai 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 11 septembre 2003, approuvant la carte communale et du 10 novembre 2003, approuvant la modification apportée au zonage de la carte communale et excluant les parcelles ZC 30, 31, 38p et AB 225, 360, 361, 362 et 363,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**ARTICLE 1

La carte communale de CAMPAGNE est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

**ARTICLE 6**

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 7**

Le maire de CAMPAGNE et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****ACTE CONSTITUTIF DE « L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DES BASSES PYRENEES » A SAINT-MARTIN DE SEIGNANX**

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean ITHURRALDE, notaire à Saint-Martin de Seignanx, le 8 septembre 2003, a été constituée l'Association Syndicale Libre de l'ensemble immobilier des Basses Pyrénées à Saint-Martin-de-Seignanx conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre de l'ensemble immobilier des Basses Pyrénées a pour objet :

- l'acquisition, l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage, d'éclairage de l'ensemble immobilier.

Le siège social de l'association a été fixé à Saint-Martin-de-Seignanx, ZAC de Maisonnave.

Mont-de-Marsan, le 13 novembre 2003

Pour le Préfet, la Directrice,

Marie DEBAIG

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LE GRAND BIDAOU » A SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 29 octobre 2002, a été constituée l'Association Syndicale Libre du Lotissement « Le Grand Bidaou » à Saint-Vincent-de-Paul conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement « Le Grand Bidaou » a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association Syndicale, la surveillance générale du lotissement.

Le siège social de l'association a été fixé lotissement « Le Grand Bidaou », lieu-dit « Buglose » à Saint-Vincent-de-Paul.

Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet, la Directrice,

Marie DEBAIG

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT DE « CHEU » A SOORTS-HOSSEGOR**

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 17 octobre 2003, a été constituée l'Association Syndicale du Lotissement Artisanal de "CHEU" à SOORTS-HOSSEGOR conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale du lotissement artisanal de "CHEU" a pour objet :

- l'acquisition, l'entretien, l'amélioration et la gestion des terrains et équipements communs du lotissement, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

- la création ou la suppression de tous équipements.

- la surveillance générale du lotissement. A ce titre, elle veillera au respect du règlement et du cahier des charges. Elle aura notamment la charge de procéder aux frais du propriétaire responsable à la réparation de toute dégradation causée aux aménagements du lotissement en application de l'article 2.6 du cahier des charges. En tant que besoin, la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social de l'association a été fixé au domicile de son directeur.

Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2003

Pour le Préfet, la Directrice,

Marie DEBAIG

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

## **ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LES GELOUX 3 » A BISCARROSSE**

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 14 mars 2003, a été constituée l'Association Syndicale des copropriétaires du lotissement « Les Geloux 3 » à Biscarrosse conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale des copropriétaires du lotissement « Les Geloux 3 » a pour objet :

-l'acquisition, l'entretien, la gestion et l'amélioration des espaces verts, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association.

-l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

-l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies.

- la création de tous éléments d'équipements nouveaux.

- le contrôle et l'application du règlement et du cahier des charges.

Le siège social de l'association a été fixé à la Mairie de Biscarrosse.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2003

Pour le Préfet, la Directrice,

Marie DEBAIG

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

PR/D.A.E./2<sup>ème</sup> Bureau/2003/N° 1348

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - AGENCE « ADAM-VOYAGES » A DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment ses articles 4 à 35 et 95 à 107 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu le dossier d'ouverture d'une succursale à Mont-de-Marsan, 9 avenue Aristide Briand, présenté par la société « ADAM VOYAGES », sise 4 rue Morancy – BP 244 à DAX, représentée par M. Charles ADAM, gérant associé unique ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral PR/DAE/2<sup>ème</sup> Bureau/2001/N° 1077 du 03 août 2001 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI 040 01 0002 à la SARL/EURL « ADAM-VOYAGES » située 4 rue Morancy – BP 244 – 40105 DAX CEDEX, représentée par M.

Charles ADAM, est modifié comme suit :

« La licence d'agent de voyages n° LI 040 01 0002 est délivrée à la société « ADAM-VOYAGES » sise 4 rue Morancy – BP 244 – 40105 DAX CEDEX, représentée par M. Charles ADAM, gérant associé unique. Cette licence vaut pour l'exploitation d'une succursale, située 9 avenue Aristide Briand – 40000 MONT-DE-MARSAN, gérée par M. Charles ADAM. »

L'enseigne est « AFAT-VOYAGES ».

La garantie financière est apportée par :

Association professionnelle de solidarité du tourisme (APS)

adresse : 15 avenue Carnot – 75017 PARIS

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de :

Groupe AXA Assurances

Cabinet José Prosper

adresse : 2 cours Galliéni – 40100 DAX

#### **ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Jean-Jacques BOYER

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

### **ENSEMBLE COMMERCIAL A BISCARROSSE**

Au cours de sa réunion du 04 novembre 2003, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL. « VMONT PROMOTION », en vue de procéder à la création d'un ensemble

commercial à BISCARROSSE d'une surface de vente de 1855 m<sup>2</sup> comprenant trois commerces DEFIMODE 900m<sup>2</sup>--  
CHAUSSEA 600m<sup>2</sup>--JOUCLUB 355m<sup>2</sup>

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de BISCARROSSE pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT DICHARRY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Laurent DICHARRY, enregistrée en date du 12 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section « structures, économie des exploitations et coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 28 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent DICHARRY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DECIDE**

Monsieur Laurent DICHARRY, domicilié à TARNOS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha79 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TARNOS et BAYONNE.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOËLLE DUPOUY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Joëlle DUPOUY, enregistrée en date du 12 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Joëlle DUPOUY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Vu la candidature concurrente de M. Alain DEHEZ sur 4ha23 situé à TARTAS

#### **DECIDE**

Madame Joëlle DUPOUY, domiciliée à BEGAAR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha21 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de BEGAAR

Section(s) : WB 92 à 94. 101. 102. - ZA 9. 10B. 12. 13A.B.D. - ZB 5. 6.

Commune de TARTAS

Section(s) : C 413 à 416. 418. 430.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN DEHEZ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;



Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Alain DEHEZ, enregistrée en date du 29 septembre 2003 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Alain DEHEZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Vu la candidature concurrente de Mme Joëlle DUPOUY

**DECIDE**

Monsieur Alain DEHEZ, domicilié à TARTAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha23 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :  
Mont de Marsan, le 12 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE TARRIDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Jean-Claude TARRIDE, enregistrée en date du 16 octobre 2003 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude TARRIDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant la candidature concurrente de l'EARL BLEU SAPHIR ;  
Vu les candidatures concurrentes de

**DECIDE**

Monsieur Jean-Claude TARRIDE, domicilié à LABASTIDE D'ARMAGNAC, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha82 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :  
Commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC  
Section(s) : H 1. 3. 9. 10. 11. 15. 17. 124. 125  
Mont de Marsan, le 12 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS BAZOT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Francis BAZOT, enregistrée en date du 20 septembre 2003 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Francis BAZOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Monsieur Francis BAZOT, domicilié à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR .  
Mont de Marsan, le 12 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT SECHEER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Vincent SECHEER, enregistrée en date du 30 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent SECHEER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Monsieur Vincent SECHEER, domicilié à SAUBRIGUES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUBRIGUES. Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER MAISONNAVE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Didier MAISONNAVE, enregistrée en date du 03 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier MAISONNAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Monsieur Didier MAISONNAVE, domicilié à UCHACQ ET PARENTIS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : UCHACQ ET PARENTIS .

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC CUZACQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric CUZACQ, enregistrée en date du 14 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric CUZACQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Monsieur Frédéric CUZACQ, domicilié à CARCEN PONSON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21ha69 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

CARCEN PONSON.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHANTAL MALLET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Chantal MALLET, enregistrée en date du 06 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Chantal MALLET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DECIDE**

Madame Chantal MALLET, domiciliée à SAINT SEVER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha89 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BANOS.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-HELENE LARROUSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Marie-Hélène LARROUSSE, enregistrée en date du 06 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Hélène LARROUSSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DECIDE**

Madame Marie-Hélène LARROUSSE, domiciliée à SAINT MARTIN DE HINX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : JOSSE.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-DENIS SANGUINET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Denis SANGUINET, enregistrée en date du 06 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Denis SANGUINET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Monsieur Jean-Denis SANGUINET, domicilié à SAINT GEOURS DE MAREMNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41ha86 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE RUINAUT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe RUINAUT, enregistrée en date du 08 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe RUINAUT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Monsieur Philippe RUINAUT, domicilié à POUYDESSEAUX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUYDESSEAUX.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CATHERINE ROUSSEAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Catherine ROUSSEAU, enregistrée en date du 09 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Catherine ROUSSEAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Madame Catherine ROUSSEAU, domiciliée à SAINT GEOURS D'AURIBAT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27ha70 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ONARD et SAINT GEOURS D'AURIBAT.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER DUPOUY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Didier DUPOUY, enregistrée en date du 13 octobre 2003 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Didier DUPOUY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Monsieur Didier DUPOUY, domicilié à MAURIES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN BARROS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christian BARROS, enregistrée en date du 14 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian BARROS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Monsieur Christian BARROS, domicilié à SAINT AGNET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha13 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIRAMONT SENSACQ et SORBETS.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE BERGEZ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe BERGEZ, enregistrée en date du 13 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe BERGEZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Monsieur Philippe BERGEZ, domicilié à AMOU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY COMETS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry COMETS, enregistrée en date du 13 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry COMETS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Monsieur Thierry COMETS, domicilié à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE MARIE DE GOSSE.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BARRY WOODLEY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Barry WOODLEY, enregistrée en date du 14 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Barry WOODLEY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Monsieur Barry WOODLEY, domicilié à MONTEGUT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTEGUT.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME PATRICIA SALES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Patricia SALES, enregistrée en date du 15 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Patricia SALES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Madame Patricia SALES, domiciliée à SAMADET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAMADET.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA GABADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA GABADOUR , enregistrée en date du 16 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA GABADOUR est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

La SCEA GABADOUR dont les associés sont M. Jean-Marc LAFITTE (participant effectivement à l'exploitation), Mme Emma LAFITTE, Mme Evelyne COSTEDOAT et M. Jean-Daniel LAFITTE, ayant son siège social à TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 82ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONSEGUR, RION DES LANDES, SAINT SEVER et TOULOUZETTE.  
Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA L'ORIENT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA L'ORIENT , enregistrée en date du 23 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA L'ORIENT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

La SCEA L'ORIENT dont les associés sont MMS Philippe LAGARDERE et Manuel SOTERAS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MAGESCQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha00 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :  
HERM.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL GASSIAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL GASSIAT , enregistrée en date du 29 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL GASSIAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

L'EARL GASSIAT dont les associés sont Mme Marie-Thérèse, MMS François et Jean-Marc GASSIAT (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CAGNOTTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha27 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAGNOTTE.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE JEANDEDIEU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE JEANDEDIEU, enregistrée en date du 7 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE JEANDEDIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

L'EARL DE JEANDEDIEU dont l'associé est M. Michel LAFARGUE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à DOAZIT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha41 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTAUT.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUTOYA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DUTOYA, enregistrée en date du 10 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DUTOYA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

L'EARL DUTOYA dont les associés sont Mme Anne-Marie et M. Florent DUTOYA (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Jean-Gérard DUTOYA, ayant son siège social à HAGETMAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha14 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU et LABASTIDE CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUSPOUYS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DUSPOUYS, enregistrée en date du 15-oct-03 ;



Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DUSPOUYS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DECIDE**

L'EARL DUSPOUYS dont l'associée est Mme Eliane DUSPOUYS (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CAZALIS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21ha82 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZALIS.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU LISE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU LISE, enregistrée en date du 15 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 06 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU LISE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DECIDE**

L'EARL DU LISE dont l'associé est M. Philippe PEYRESBLANQUES (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PORT DE LANNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 43ha65 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE et PORT DE LANNE.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MATELOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL MATELOU, enregistrée en date du 17 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL MATELOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DECIDE**

L'EARL MATELOU dont les associés sont Mme Juliette, MMS Thierry et Emmanuel DARRIGRAND (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à ARZACQ-ARRAZIGUET (64), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha95 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PHILONDENX.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL BLEU SAPHIR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BLEU SAPHIR , enregistrée en date du 8 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de motivation de M. MONPROFIT, associé exploitant dans l'EARL BLEU SAPHIR ;

Considérant la demande concurrente de M. Jean-Claude TARRIDE sur les 12ha82 situés à LABASTIDE D'ARMAGNAC ;

Considérant les distances du bien objet de la demande par rapport aux sièges d'exploitation des candidats (30km pour l'EARL BLEU SAPHIR et 250m pour JC TARRIDE) ;

Considérant les surfaces agricoles utiles exploitées par les deux candidats (105ha75 pour l'EARL BLEU SAPHIR, 32ha36 pour M. JC TARRIDE) ;

**DECIDE**

L'EARL BLEU SAPHIR dont les associés sont M. Hervé MONPROFIT (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Analia MONPROFIT, ayant son siège social à LE SEN,

est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0ha79 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de PUJO LE PLAN

Section(s) : C324. C504. C506

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha82 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC

Section(s) : H 1. 3. 9. 10. 11. 15. 17. 124. 125

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire (M. Jean-Claude TARRIDE) en raison de la structure parcellaire des biens concernés (terres attenantes) d'une part, et d'autre part, parce que son exploitation est de dimension inférieure à celle de l'EARL BLEU SAPHIR (0,51 UR contre 1,51 UR en incluant chaque fois le bien objet de la demande).

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES MONGES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DES MONGES, enregistrée en date du 10 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DES MONGES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Le GAEC DES MONGES, dont les associés sont Mme Fernande Annie DESPERES et M. Pascal DESPERES, ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 34ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : LAURET.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BACHE LAGOUASSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC BACHE LAGOUASSE, enregistrée en date du 14 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC BACHE LAGOUASSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DECIDE**

Le GAEC BACHE LAGOUASSE, dont les associés sont Mme Christiane et M. Vincent BACHE, ayant son siège social à AURICE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : AURICE.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BONNEBAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC BONNEBAT, enregistrée en date du 15 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 novembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC BONNEBAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DECIDE**

Le GAEC BONNEBAT, dont les associés sont Mme Simone et MMS Denis et Jean-Luc BONNEBAT, ayant son siège social à BENESSE LES DAX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 107ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : BENESSE LES DAX, GAAS, HEUGAS, POUILLON et SAINT PANDELON.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE - ALIMENTATION EN EAU POTABLE FORAGE PORT DE HAUT A ANGRESSE**

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable en date du 5 novembre 2001 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,  
Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 7 avril 2003,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :  
- la création des périmètres de protection autour du forage Port de Haut à Angresse situé sur la parcelle n° 268 section D du plan cadastral de la commune d'Angresse,  
- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,  
Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 25 juin au 9 juillet 2003 en mairie d'Angresse,  
Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,  
Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2003,  
Considérant l'obligation du syndicat à être autorisé à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage Port de Haut et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,  
Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,  
Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau des communes adhérentes au SIPEP et de protéger les eaux souterraines  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La création des périmètres de protection immédiat et rapproché  
La dérivation d'eau souterraine  
sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

#### **I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX**

#### **ARTICLE 2**

Le Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage Port de Haut situé sur la commune d'Angresse :

	Forage Port de Haut
Section	D
Parcelle n°	268

#### **ARTICLE 3**

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage Port de Haut
Débit d'exploitation	150 m <sup>3</sup> /heure
Volume journalier prélevé	3 000 m <sup>3</sup> /j
Durée maximum des pompages	20 heures

Le Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :  
débit maximum horaire et volume journalier produit  
incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

#### **ARTICLE 4**

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un passage à l'usine d'Angresse où les traitements du fer, du manganèse et de l'ammonium sont effectifs depuis avril 2003. Elle sera également chlorée.

#### **ARTICLE 5**

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 6**

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forage Port de Haut
Section	D

Parcelle n° 268

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

#### ARTICLE 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

#### II - PERIMETRE DE PROTECTION

##### ARTICLE 8

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

##### 8-1- PERIMETRE IMMEDIAT

###### A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

	Forage Port de Haut
Section	D
Parcelle n°	268

###### B - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle n° 268 Section D appartient au Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable.

###### C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

##### Interdictions

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage  
les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

##### Réglementation

Le forage doit être protégé par un socle bétonné sur lequel sera bâti l'abri comprenant deux bouches d'aération (haute et basse) munies de grillage anti-insecte et une porte fermée à clé,

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 2,00 m, et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m;

l'intérieur du périmètre et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;

l'usage d'herbicides est interdit,

seul le personnel d'entretien y aura accès ;

##### 8-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Considérant la profondeur de l'aquifère et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

##### ARTICLE 9

Sur le territoire du syndicat comprenant les communes d'Angresse, Labenne et Capbreton, la surveillance des piézomètres et l'évolution de la qualité chimique des eaux brutes devra être suivie avec attention. Par conséquent, les résultats du suivi en continu effectué par le Conseil Général sur le piézomètre F1 Bourg à Angresse seront transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

En ce qui concerne la qualité, le Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable réalisera sur le forage Port de Haut des contrôles trimestriels sur les paramètres fer, manganèse, et ammonium durant les deux premières années suivant la notification de cet arrêté. Les résultats seront également transmis à la MISE.

##### ARTICLE 10

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

##### ARTICLE 11

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

##### ARTICLE 12

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

##### ARTICLE 13

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

##### ARTICLE 14

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### ARTICLE 15

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable, Messieurs les Maires d'Angresse, Labenne et Capbreton par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie d'Angresse, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Angresse pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

#### ARTICLE 16

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable.

#### ARTICLE 17

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique
- R.34 et 257 du code pénal
- 1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié
- 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

#### ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 28 octobre 2003

Le Secrétaire Général,  
Jean-Jacques BOYER

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PARENTIS EN BORN  
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

#### **FORAGE F2 A PARENTIS-EN-BORN**

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Parentis en Born en date du 4 mars 2002

adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 16 janvier 2003,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour du forage F2 à Parentis-en-Born situé sur les parcelles n° 609 et 612 section AC du plan cadastral de la commune de Parentis-en-Born,

- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 12 au 26 mai 2003 en mairie de Parentis-en-Born,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 7 octobre 2003,

Considérant l'obligation du syndicat à être autorisé à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F2 et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau des communes adhérentes au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Parentis-en-Born et de protéger les eaux souterraines

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La création des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné

La dérivation d'eau souterraine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

##### ***I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX***

##### ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Parentis-en-Born est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F2 situé sur la commune de Parentis-en-Born :

	Forage F2
Section	AC
Parcelles n°	609 et 612

##### ARTICLE 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Parentis-en-Born pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage F2
Débit d'exploitation	100 m <sup>3</sup> /heure
Volume journalier prélevé	2 000 m <sup>3</sup> /j
Durée maximum des pompages	20 heures

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Parentis-en-Born doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :

débit maximum horaire et volume journalier produit

incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

##### ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'une chloration.

##### ARTICLE 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

##### ARTICLE 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forage F2
Section	AC
Parcelles n°	609 et 612

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

**ARTICLE 7**

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

L'exploitant assurera notamment le suivi régulier de l'évolution de la qualité chimique des eaux brutes prélevées, associé au contrôle de la piézométrie des forages de la commune.

Le Maître d'Ouvrage devra s'assurer de l'état du forage F1, susceptible en cas de dégradation d'entraîner une communication entre nappes, par conséquent, une drainance des polluants éventuellement présents dans les aquifères de surface.

Les éléments de l'exploitant devront être transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex annuellement et l'état du forage devra être transmis à la MISE dans un délai de 6 mois. .

**II - PERIMETRE DE PROTECTION****ARTICLE 8**

Il sera créé un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

**8-1- PERIMETRE IMMEDIAT****A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE**

	Forage F2
Section	AC
Parcelles n°	609 et 612

**B - ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parcelles n° 609 et 612 Section AC appartiennent au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Parentis-en-Born.

**C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION****Interdictions**

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage  
les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

**Réglementation**

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 2,00 m et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m; l'intérieur du périmètre et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;

seul le personnel d'entretien y aura accès ;

l'usage d'herbicides est interdit.

**8-2 PERIMETRE RAPPROCHE**

Considérant la profondeur de l'aquifère et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

**8-3 PERIMETRE ELOIGNE**

Pour tout nouveau forage sur le territoire de la commune, le pétitionnaire devra démontrer l'absence de risque qualitatif ou quantitatif sur la nappe captée au niveau de F2.

**ARTICLE 9**

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

**ARTICLE 10**

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Parentis-en-Born, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

**ARTICLE 11**

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

**ARTICLE 12**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**ARTICLE 13**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois



au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Parentis-en-Born, Messieurs le Maire de Parentis-en-Born par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Parentis-en-Born, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Parentis-en-Born pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

#### ARTICLE 15

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Parentis-en-Born.

#### ARTICLE 16

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

- R.34 et 257 du code pénal

- 1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié

- 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

#### ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Parentis-en-Born, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### **ARRETE FIXANT LE PERIMETRE DE COMPETENCE DU MANDATAIRE ET LA DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2004**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.214-1 à L.214.3 du code de l'environnement,

Vu le décret d'application 93-742 du 29 Mars 1993 et notamment l'article 21,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu la délibération en date du 15 Septembre 2003 par laquelle le Bureau de la Chambre d'Agriculture des Landes propose que celle-ci exerce la fonction de mandataire des agriculteurs du département des Landes souhaitant obtenir des autorisations saisonnières de prélèvement d'eau aux fins d'irrigation, pour la campagne d'irrigation 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

1.1 - La Chambre d'Agriculture des Landes exercera le rôle de mandataire auprès du Préfet, des agriculteurs souhaitant obtenir une autorisation temporaire de prélèvement d'eau correspondant à une activité saisonnière agricole.

1.2 - Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes du département des Landes.

#### ARTICLE 2

Le mandataire pourra représenter toutes les personnes physiques ou morales désirant pendant l'année 2003 :

1°) effectuer un ou des prélèvements d'eau nouveaux,

2°) reconduire les autorisations accordées les années précédentes,

3°) modifier ou accroître des prélèvements autorisés les années précédentes,

4°) bénéficier d'une autorisation précédemment accordée à un autre agriculteur,

5°) cesser définitivement l'activité ou l'interrompre pendant une période supérieure à deux ans.

#### ARTICLE 3

Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2 devra retirer à la Chambre d'Agriculture des Landes - Service hydraulique Cité Galliane - B.P. 279 - 40005 MONT DE MARSAN Cédex l'imprimé de demande et le retourner, dûment complété et signé à la Chambre d'Agriculture des Landes, avant le 9 Janvier 2004.

#### ARTICLE 4

La Chambre d'Agriculture des Landes exercera tout moyen qui lui semble approprié pour assurer la publicité des présentes dispositions auprès de ses éventuels bénéficiaires. Il pourra notamment s'agir d'un affichage en mairie, dans chacune des communes du département, d'un avis selon le modèle ci-joint annexé. Auquel cas, Monsieur le Chef de MISE en sera avisé et Mesdames et Messieurs les maires adresseront à la Chambre d'Agriculture des Landes - Service hydraulique - Cité Galliane - B.P. 279 - 40005 MONT DE MARSAN Cédex un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### ARTICLE 5

La prestation attendue du mandataire fera l'objet d'une convention entre la police de l'eau représentée par Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes.

#### ARTICLE 6

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes,

#### ARTICLE 7

- Monsieur le Chef de MISE, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MONSIEUR BERNARD DUARTE A CREER ET EXPLOITER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU UNE RETENUE COLLINAIRE ETABLIE PAR BARRAGE DU RUISSEAU DE LOUSTAOU A SAINT-PANDELON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1<sup>er</sup>, le livre IV, titre III et les articles L.432-3 et L.432-5 du code de l'Environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Mai 2002 prescrivant une enquête publique du 10 Juin au 24 Juin 2002,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 9 Mai 2003,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup> - Dispositions générales**

##### ARTICLE 1

Monsieur Bernard DUARTE, demeurant Maison Loustaou – 110, chemin d'Azeilles – 40100

SAINT-PANDELON, désigné ci-après "le permissionnaire", est autorisé à réaliser et à exploiter une retenue collinaire établie par barrage du ruisseau de Loustaou sur les parcelles n°E 151, E 152, E 364, E 149 de la commune de Saint-Pandelon.

##### ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés au titre de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 :

Ouvrages, Installations, Travaux, Aménagements	Rubrique	Régime
Ouvrage permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 5 % du QMNA5 dudit cours d'eau	2.1.0	Autorisation
Ouvrage entraînant une différence de niveau de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	2.4.0	Autorisation
Ouvrage conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	2.5.0	Autorisation

Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3	Autorisation
Création de plans d'eau d'une surface comprise entre 0,1 et 3 ha	2.7.0	Déclaration
Vidange de plans d'eau d'une surface comprise entre 0,1 et 3 ha	2.6.2	Déclaration

**ARTICLE 3**

Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

**ARTICLE 4**

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

**ARTICLE 5**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**CHAPITRE II - Dispositions techniques spécifiques****ARTICLE 6**

Les travaux consisteront en l'établissement d'une digue en matériaux fins argileux par superposition de couches compactées, l'installation d'une conduite de vidange, la création d'un évacuateur de crue et d'une pêcherie.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, par une entreprise spécialisée en matière de construction de barrage.

**ARTICLE 7**

Les caractéristiques principales des travaux et des ouvrages seront les suivantes :

**7.1 – Digue**

Longueur	41 m
Largeur en crête	4 m
Largeur en pied	35 m
Hauteur maximum	5,50 m
Pente du talus amont	2,5/1
Pente du talus aval	2/1
Profondeur de la clé d'étanchéité	de 1 à 5 m

La digue sera mise en place après le décapage de la terre végétale, lequel sera effectué sur l'intégralité de l'emprise du remblai. La digue comprendra une clé d'ancrage et d'étanchéité et un fossé de pied à la base du talus aval destiné à collecter les eaux percolant à travers le corps de la digue. L'édification de cette digue sera réalisée à l'aide de matériaux se prêtant bien au compactage, et pendant une période sèche, propice à la technique utilisée.

L'implantation de la digue, la profondeur de la clé d'étanchéité, le choix des zones d'emprunt de matériaux convenables pour la construction du barrage, seront conformes aux résultats de l'étude géologique préalable effectuée pour l'établissement du projet.

**7.2 – Plan d'eau**

Surface : 4 280 m<sup>2</sup>

Volume : 6 450 m<sup>3</sup>

**7.3 – Evacuateur de crue et conduite de vidange**

Les ouvrages de sécurité consisteront en un évacuateur de crue et une conduite de vidange rapide. L'évacuateur de crue sera un ouvrage en béton armé, constitué par un seuil déversant, suivi d'un coursier aboutissant à un bassin de dissipation d'énergie aux berges renforcées par des enrochements. Cet ouvrage sera dimensionné pour permettre le passage d'une crue de projet égale à trois fois le débit de crue décennale estimée à 0,16 m<sup>3</sup>/s.

Largeur du déversoir : 0,40 m

Hauteur du déversoir : 0,50 m

Longueur du déversoir : 20 m

La conduite de vidange doit permettre la vidange rapide de la retenue, en cas d'urgence, en moins d'une semaine.

Diamètre de la conduite : 200 mm

Longueur : 35 m

Pente : 1 %

L'extrémité amont de cette conduite de vidange sera équipée d'une feuillure pour recevoir une plaque pleine permettant l'obturation de la conduite en cas d'intervention nécessaire sur la canalisation. L'extrémité aval sera équipée d'une vanne à opercule complètement escamotable.

**7.4 – Pêcherie**

Une pêcherie sera créée à l'aval de la conduite de vidange afin que soient facilitées les opérations de sauvegarde du poisson lors des vidanges du plan d'eau. Il pourra s'agir d'un ouvrage en béton préfabriqué.

**ARTICLE 8**

Le niveau légal de retenue du plan d'eau sera matérialisé par la position de l'évacuateur de crue, à une cote de 27,70 m NGF. Sera mis en place un repère fixe invariable matérialisé sur le site de création du plan d'eau par une borne en béton de

dimension suffisante, ancrée dans la berge dans l'axe de la digue, munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. Cette borne sera nivelée par rapport au niveau général de la France. La valeur minimale de la revanche, tranche supérieure du barrage comprise entre la cote des plus hautes eaux et la crête de digue, sera de 50 cm.

La cote minimale d'exploitation, au-delà de laquelle il est considéré que l'opération visant l'abaissement du niveau du plan d'eau consiste en une vidange, est de 24 m NGF, soit 1 m au-dessus du fond

#### ARTICLE 9

Le recolement des travaux consistera en l'établissement de plans définitifs de l'ensemble des travaux exécutés, établis par rapport à la borne repérant le niveau origine de l'ouvrage.

La cote de l'évacuateur de crue et le niveau de la crête de digue apparaîtront obligatoirement sur une vue en plan. Les points à coter sont le couronnement de la maçonnerie du déversoir sur lequel sera scellée une pointe topométrique, le seuil du déversoir, et une borne en béton placée sur la digue à mi-distance entre la berge et l'évacuateur de crue munie d'une pointe topométrique sur sa face supérieure.

Le dossier de recolement sera produit dans un délai d'un mois après la réalisation des travaux et transmis à la police de l'eau (DDAF des Landes - 1 Place Saint Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN Cédex).

#### ARTICLE 10

Le débit minimal, tel que défini par l'article L.432-5 du code de l'environnement, transitera par la conduite de vidange. Le débouché de celle-ci sera aménagé de telle sorte qu'une mesure de débit par empotement puisse être réalisée.

Le débit minimal, à maintenir à l'aval de l'ouvrage est au moins égal à 0,4 m<sup>3</sup>/h ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La possibilité de ne restituer à l'aval de l'aménagement que le débit entrant lorsque celui-ci est inférieur au seuil de 0,4 m<sup>3</sup>/h n'est donnée que si le permissionnaire procède à une mesure du débit de l'ensemble des sources alimentant le plan d'eau.

Toute mesure du débit entrant sera consignée au registre du barrage.

Le respect du débit minimal sera assuré pendant la phase de remplissage de l'ouvrage.

#### ARTICLE 11

Le permissionnaire tiendra à jour un registre du barrage, et ceci dès le début de la première mise en eau. Il s'agit du "journal" de l'ouvrage dans lequel sera consigné :

- le compte-rendu de l'observation visuelle de routine,
- le compte-rendu de l'observation à l'occasion des crues,
- les mesures d'auscultation,
- la description de tous les travaux d'entretien et de réparation,
- les mesures de la qualité de l'eau,
- les mesures de débits entrants et sortants.

#### ARTICLE 12

Les eaux restituées au ruisseau, hors des opérations de vidange, le seront dans un état de salubrité et de température ne signifiant pas un déclassement de ce ruisseau au regard de l'objectif de qualité qui lui est assigné, soit le niveau 1B (bonne qualité).

Le permissionnaire procèdera à cette fin à la surveillance de la qualité de l'eau restituée. Les paramètres retenus sont la température, et la concentration en oxygène dissous. La température n'excèdera pas 22°C ; le taux d'oxygène dissous restera supérieur à 5 mg/l.

Les mesures seront effectuées sur le ruisseau récepteur à l'aval immédiat des points de rejet, soit après mélange des eaux de surverse, et du débit minimal transitant par la conduite de vidange. Les mesures seront au moins annuelles, effectuées lors de la période d'étiage des cours d'eau (Août, Septembre). Les résultats seront consignés au registre du barrage.

Ce dispositif de contrôle sera complété par la surveillance de la qualité de l'eau stockée. La constatation d'une éventuelle dégradation dictera la nécessité de prendre des mesures correctives. Celles-ci consisteront en des modifications des tranches d'eau sollicitées en jouant plus ou moins, et dans la limite du débit réservé, sur la vanne de fond, et/ou en procédant à des opérations de renouvellement partiel des eaux (jusqu'à la cote minimale d'exploitation fixée à l'article 8), voire en des vidanges du plan d'eau (descente du plan d'eau au-delà de la cote minimale d'exploitation).

La fréquence des opérations de renouvellement ou de vidanges motivées par des impératifs de maintien de la qualité de l'eau sera donc déterminée par le gestionnaire au vu des résultats de cette autosurveillance.

#### ARTICLE 13

Il sera procédé à une surveillance de la sédimentation dans la cuvette de façon à percevoir l'opportunité de procéder à une vidange de transparence de la retenue afin de chasser les sédiments du fond.

Par vidange de transparence est entendu le maintien du plan d'eau à niveau constant lors des périodes très pluvieuses. L'objectif est de limiter la sédimentation des particules charriées pendant ces périodes en établissant une circulation par le fond par la conduite de vidange. La vanne sera réglée de façon à maintenir un débit sortant égal au débit entrant dans la retenue et à garder ainsi un niveau constant du plan d'eau.

#### ARTICLE 14

Indépendamment du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau et de la sédimentation en fond de retenue, une vidange totale décennale est préconisée, à fins de visite technique approfondie des ouvrages.

En cas d'événement exceptionnel nécessitant une intervention d'urgence sur l'ouvrage, ou en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, l'abaissement ou la vidange (totale) du plan d'eau sera exécuté, indépendamment de la programmation réalisée dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 15**

Les opérations d'abaissement du niveau et de vidange seront régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau (DDAF – 1, Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN Cédex).

Afin de ne pas générer de désordres dans la digue par désaturation brutale du massif terreux, la vitesse de descente du plan d'eau, lors des opérations de renouvellement partiel des eaux ou de vidange ne devra pas excéder 30 cm/jour.

Le débit restitué sera par ailleurs régulé de façon à ne pas occasionner de dommages sur les propriétés traversées par le ruisseau de Loustaou ou de préjudices aux usagers de l'eau. Le permissionnaire est tenu de prévenir les usagers de l'eau (propriétaires d'ouvrages, exploitants de prises d'eau, pêcheurs ...) situés à l'aval du début et de la fin de ces opérations.

**ARTICLE 16**

Lors des opérations de vidange, la vitesse de descente du plan d'eau résiduel (sous la cote minimale d'exploitation) sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter au maximum l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Dans le même objectif, un filtre à paille ou un batardeau sera mis en place dans le lit du ruisseau à l'aval du barrage pendant toute la durée de l'opération.

La vidange ne sera entreprise qu'à la remontée automnale des débits, en Novembre, afin de bénéficier au maximum des effets de dilution. Elle est de plus interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> Décembre au 31 Mars, en considération de l'époque de frai de certaines espèces piscicoles.

Lors de la vidange, les eaux rejetées dans le ruisseau ne devront pas être d'une teneur en oxygène dissous inférieur à 3 mg/litre. La qualité des eaux rejetées sera mesurée au débouché de la conduite de vidange, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

La vidange s'accompagnera d'une opération de sauvegarde des poissons et des crustacés (par récupération dans la pêche). Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés ; les autres seront mis en réserve dans les bassins de stabulation éventuellement créés à cette fin à proximité de la pêche puis réintroduits dans l'étang.

Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés ; les autres seront mis en réserve dans les bassins de stabulation éventuellement créés à cette fin à proximité de la pêche puis réintroduits dans l'étang.

**ARTICLE 17**

Le remplissage ou la remise en eau lors d'une opération de renouvellement partiel des eaux ou à la suite d'une vidange seront toujours effectués en dehors d'une période allant du 1<sup>er</sup> Juin au 15 Septembre.

**ARTICLE 18**

Le permissionnaire est chargé de l'entretien des ouvrages. Celui-ci concerne principalement l'évacuateur de crues, les parements du barrage et les organes hydrauliques.

L'entretien de l'évacuateur de crues consiste à enlever périodiquement, et au moins après chaque crue, tous les branchages, corps flottants et autres dépôts obstruant l'entonnement du seuil, le seuil lui-même, le coursier et le bassin de dissipation.

L'entretien des parements du barrage consiste à ne pas tolérer le développement d'une végétation arbustive et à faucher régulièrement la végétation herbacée qui aura été implantée sur le talus aval.

Par organes hydrauliques, on entend ici la vanne sur la conduite de vidange. Elle sera manœuvrée régulièrement afin de vérifier son fonctionnement. Son entretien courant sera effectué suivant les prescriptions du fabricant.

**ARTICLE 19**

Le permissionnaire est chargé de la surveillance de la stabilité de l'ouvrage. Celle-ci reposera sur des inspections visuelles et sur l'auscultation de l'ouvrage.

Le permissionnaire se reportera à la note annexée à l'arrêté concernant la surveillance des petits barrages.

**ARTICLE 20**

L'auscultation consistera en une mesure de la cote du plan d'eau, en une mesure des débits de fuite de la digue et une mesure du tassement de la crête du remblai.

La mesure de la cote du plan d'eau sera effectuée par lecture d'une échelle limnimétrique, laquelle sera située au niveau du point le plus bas de la cuvette, lisible depuis la digue.

La mesure des débits de fuite sera effectuée en sortie du collecteur du drain vertical ou du fossé de pied implanté longitudinalement en bas du talus aval. L'un de ces exutoires sera aménagé afin de permettre une mesure par empotement.

La mesure du tassement de la crête du remblai sera effectuée par nivellement à partir du repère définitif de l'ouvrage des points de référence définis à l'article 9 alinéa 2.

La fréquence des mesures sera mensuelle pour ce qui concerne la cote du plan d'eau et les débits de fuite et triennale pour ce qui concerne la topographie.

Les mesures sont reportées dans le registre du barrage.

**CHAPITRE III - Publicité et information des tiers****ARTICLE 21**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans la mairie de Saint-Pandelon où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Pandelon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

**ARTICLE 22**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Saint-Pandelon, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

POLICE de l'EAU et des MILIEUX AQUATIQUES

**ARRETE PREFECTORAL CONSTATANT LA LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LES ZONES DE REPARTITION DES EAUX**

(Prélèvement total d'eau dans une nappe superficielle ou souterraine relevant de la rubrique 4.3.0 du décret n°93.743 modifié du 29 Mars 1993)

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2 et L 211-3,

Vu le décret n° 93.742 modifié le 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93.743 modifié le 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Décembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 Juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition figurant en annexe du décret n° 94.354 du 29 avril 1994,

Considérant que dans le bassin de l'Adour Garonne, le département est concerné par différentes zones en vertu de l'article 2 du décret n°94-354 modifié,

Considérant que dans chaque département, il appartient au Préfet de constater par arrêté la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La liste des communes incluses en zones de répartition des eaux est fixée comme suit :

**Au titre des bassins hydrographiques**

(Ces zones incluent les eaux souterraines et les eaux superficielles)

Commune de AIRE-SUR-L'ADOUR

Commune de AMOU

Commune de ANGOUME

Commune de ARBOUCAVE

Commune de ARENGOSSE

Commune de ARGELOS

Commune de ARJUZANX

Commune de ARSAGUE

Commune de ARTASSENX

Commune de ARTHEZ-D'ARMAGNAC

Commune de ARUE

Commune de ARX

Commune de AUBAGNAN

Commune de AUDIGNON

Commune de AUDON

Commune de AURICE

Commune de BAHUS-SOUBIRAN

Commune de BAIGTS

Commune de BANOS

Commune de BASCONS

Commune de BAS-MAUCO

Commune de BASSERCLES

Commune de BASTENNES

Commune de BATS

Commune de BAUDIGNAN

Commune de BEGAAR

Commune de BELIS

Commune de BELUS

Commune de BENESSE-LES-DAX

Commune de BENQUET

Commune de BERGOUEY

Commune de BETBEZER-D'ARMAGNAC

Commune de BEYLONGUE  
Commune de BEYRIES  
Commune de BONNEGARDE  
Commune de BOOS  
Commune de BORDERES-ET-LAMENSANS  
Commune de BOSTENS  
Commune de BOUGUE  
Commune de BOURDALAT  
Commune de BOURRIOT-BERGONCE  
Commune de BRASSEMPOUY  
Commune de BRETAGNE-DE-MARSAN  
Commune de BROCAS  
Commune de BUANES  
Commune de CACHEN  
Commune de CAGNOTTE  
Commune de CAMPAGNE  
Commune de CAMPET-ET-LAMOLERE  
Commune de CANDRESSE  
Commune de CANENX-ET-REAUT  
Commune de CARCARES-SAINTE-CROIX  
Commune de CARCEN-PONSON  
Commune de CASSEN  
Commune de CASTAIGNOS-SOUSLENS  
Commune de CASTANDET  
Commune de CASTELNAU-CHALOSSE  
Commune de CASTELNAU-TURSAN  
Commune de CASTELNER  
Commune de CASTEL-SARRAZIN  
Commune de CAUNA  
Commune de CAUPENNE  
Commune de CAZALIS  
Commune de CAZERES-SUR-L'ADOUR  
Commune de CERE  
Commune de CLASSUN  
Commune de CLEDES  
Commune de CLERMONT  
Commune de COUDURES  
Commune de CREON-D'ARMAGNAC  
Commune de DAX  
Commune de DOAZIT  
Commune de DONZACQ  
Commune de DUHORT-BACHEN  
Commune de DUMES  
Commune de ESCALANS  
Commune de ESTIBEAUX  
Commune de ESTIGARDE  
Commune de EUGENIE-LES-BAINS  
Commune de EYRES-MONCUBE  
Commune de FARGUES  
Commune de LE FRECHE  
Commune de GAAS  
Commune de GABARRET  
Commune de GAILLERES  
Commune de GAMARDE-LES-BAINS  
Commune de GAREIN  
Commune de GARREY  
Commune de GARROSSE  
Commune de GAUJACQ  
Commune de GEAUNE  
Commune de GELOUX  
Commune de GIBRET  
Commune de GOOS  
Commune de GOURBERA

Commune de GOUSSE  
Commune de GOUTS  
Commune de GRENADE-SUR-L'ADOUR  
Commune de HABAS  
Commune de HAGETMAU  
Commune de HAURIET  
Commune de HAUT-MAUCO  
Commune de HERRE  
Commune de HEUGAS  
Commune de HINX  
Commune de HONTANX  
Commune de HORSARRIEU  
Commune de JOSSE  
Commune de LABASTIDE-CHALOSSE  
Commune de LABASTIDE-D'ARMAGNAC  
Commune de LABRIT  
Commune de LACAJUNTE  
Commune de LACQUY  
Commune de LACRABE  
Commune de LAGLORIEUSE  
Commune de LAGRANGE  
Commune de LAHOSSE  
Commune de LALUQUE  
Commune de LAMOTHE  
Commune de LARBHEY  
Commune de LARRIVIERE  
Commune de LATRILLE  
Commune de LAUREDE  
Commune de LAURET  
Commune de LENCOUACQ  
Commune de LESGOR  
Commune de LE LEUY  
Commune de LOSSE  
Commune de LOUER  
Commune de LOURQUEN  
Commune de LUCBARDEZ-ET-BARGUES  
Commune de RETJONS  
Commune de LUSSAGNET  
Commune de MAILLERES  
Commune de MANT  
Commune de MARPAPS  
Commune de MAURIES  
Commune de MAURRIN  
Commune de MAUVEZIN-D'ARMAGNAC  
Commune de MAYLIS  
Commune de MAZEROLLES  
Commune de MEES  
Commune de MEILHAN  
Commune de MIMBASTE  
Commune de MIRAMONT-SENSACQ  
Commune de MISSON  
Commune de MOMUY  
Commune de MONGET  
Commune de MONSEGUR  
Commune de MONTAUT  
Commune de MONT-DE-MARSAN  
Commune de MONTEGUT  
Commune de MONTFORT-EN-CHALOSSE  
Commune de MONTGAILLARD  
Commune de MONTSOUE  
Commune de MORCENX  
Commune de MORGANX  
Commune de MOUSCARDES



Commune de MUGRON  
Commune de NARROSSE  
Commune de NASSIET  
Commune de NERBIS  
Commune de NOUSSE  
Commune de OEYRELUY  
Commune de ONARD  
Commune de ORIST  
Commune de OSSAGES  
Commune de OUSSE-SUZAN  
Commune de OZOURT  
Commune de PARLEBOSCQ  
Commune de PAYROS-CAZAUTETS  
Commune de PECORADE  
Commune de PERQUIE  
Commune de PEY  
Commune de PEYRE  
Commune de PHILONDENX  
Commune de PIMBO  
Commune de POMAREZ  
Commune de PONTONX-SUR-L'ADOUR  
Commune de PORT-DE-LANNE  
Commune de POUDEX  
Commune de POUILLON  
Commune de POUYDESSEAUX  
Commune de POYANNE  
Commune de POYARTIN  
Commune de PRECHACQ-LES-BAINS  
Commune de PUJO-LE-PLAN  
Commune de PUYOL-CAZALET  
Commune de RENUNG  
Commune de RIMBEZ-ET-BAUDIETS  
Commune de RION-DES-LANDES  
Commune de RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY  
Commune de ROQUEFORT  
Commune de SAINT-AGNET  
Commune de SAINT-AUBIN  
Commune de SAINT-AVIT  
Commune de SAINTE-COLOMBE  
Commune de SAINT-CRICQ-CHALOSSE  
Commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE  
Commune de SAINT-ETIENNE-D'ORTHE  
Commune de SAINTE-FOY  
Commune de SAINT-GEIN  
Commune de SAINT-GEOURS-D'AURIBAT  
Commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE  
Commune de SAINT-GOR  
Commune de SAINT-JEAN-DE-LIER  
Commune de SAINT-JEAN-DE-MARSACQ  
Commune de SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC  
Commune de SAINT-JUSTIN  
Commune de SAINT-LON-LES-MINES  
Commune de SAINT-LOUBOUER  
Commune de SAINTE-MARIE-DE-GOSSE  
Commune de SAINT-MARTIN-D'ONEY  
Commune de SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR  
Commune de SAINT-PANDELON  
Commune de SAINT-PAUL-LES-DAX  
Commune de SAINT-PERDON  
Commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT  
Commune de SAINT-SEVER  
Commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL  
Commune de SAINT-YAGUEN

Commune de SAMADET  
Commune de SARBAZAN  
Commune de SARRAZIET  
Commune de SARRON  
Commune de SAUBUSSE  
Commune de SAUGNAC-ET-CAMBRAN  
Commune de LE SEN  
Commune de SERRES-GASTON  
Commune de SERRESLOUS-ET-ARRIBANS  
Commune de SEYRESSE  
Commune de SIEST  
Commune de SORBETS  
Commune de SORT-EN-CHALOSSE  
Commune de SOUPROSSE  
Commune de TARTAS  
Commune de TERCIS-LES-BAINS  
Commune de THETIEU  
Commune de TILH  
Commune de TOULOUZETTE  
Commune de UCHACQ-ET-PARENTIS  
Commune de URGONS  
Commune de VERT  
Commune de VICQ-D'AURIBAT  
Commune de VIELLE-TURSAN  
Commune de VIELLE-SOUBIRAN  
Commune de LE VIGNAU  
Commune de VILLENAVE  
Commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN  
Commune de YGOS-SAINT-SATURNIN  
Commune de YZOSSE

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera :

Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie en sera déposée aux mairies des communes mentionnées et pourra y être consultée,

Affiché dans les mairies concernées pendant deux mois au minimum.

#### ARTICLE 3 :

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Pau dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES ARRETE FIXANT L'IMPORTANCE MINIMALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE REQUISE POUR QUE LEURS DIRIGEANTS SOIENT REDEVABLES DE LA COTISATION DE SOLIDARITE VISEE A L'ARTICLE L.731-23 DU CODE RURAL DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.**

Le Préfet du département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment les articles L.312-6 et L.731-23 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Vu le décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L.731-23 et L.731-24 du code rural *relatifs aux cotisations de solidarité* ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mai 2000 portant désignation (renouvellement) des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles du département des LANDES ;

Vu l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles des LANDES ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10<sup>ème</sup> de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

#### **ARTICLE 2**

Le Secrétaire général de la préfecture des LANDES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 Novembre 2003

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

**ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2003 LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES**

**D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE ET MATERNITE, D'ASSURANCE VIEILLESSE**

**AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES**

**PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE LES TAUX DES**

**COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR**

**L'EMPLOI DE MAIN-D'OEUVRE SALARIEE.**

Le Préfet du département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment son livre VII,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19,

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003,

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles,

Vu le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles,

Vu le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard,

Vu le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural,

Vu le décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L 722-6 du Code Rural,

Vu le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole et modifiant l'article R 351-4 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles,

Vu le décret n° 2003-1033 du 29 octobre 2003 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2003,

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mai 2000 portant renouvellement des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles du département des LANDES,

Sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles du 25 Septembre 2003,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Pour l'année 2003, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre, sont fixés par les articles suivants :

**Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité**

**ARTICLE 2**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural est fixé à 2,57 %.

**Section 2 - Prestations familiales agricoles**

**ARTICLE 3**

Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural est fixé à 0,99 %.

**Section 3 - Assurance vieillesse agricole**

**ARTICLE 4**

Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,40 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,24 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**ARTICLE 5**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,40 %.

**ARTICLE 6**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,40 %.

**Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles**

**ARTICLE 7**

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0.20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**ARTICLE 8**

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, Décès sur la totalité des rémunérations ou gains	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50%	0,10%
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45%	-	-

Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65%	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10%	1,00%	0,20%
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80%	1,00%	-

**ARTICLE 9**

Le Secrétaire Général de la préfecture des LANDES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 Novembre 2003

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

**SECTION DEPARTEMENTALE AGRICOLE DE CONCILIATION**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R 523-22 du Code du Travail,

Vu la loi N° 82-957 du 13 Novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail,

Vu le décret N° 85-95 du 22 Janvier 1985 modifiant le Code du travail, pris pour l'application du titre II et du titre III du Livre

Vu du Code du Travail et relatif aux procédures de règlements des conflits de travail,

Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales intéressées,

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

La Section à compétence départementale de la Commission Régionale Agricole de Conciliation d'Aquitaine est renouvelée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, Président,

- Monsieur le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

- Monsieur VERGEZ Michel, Inspecteur du Travail, titulaire,

**CINQ REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS****Titulaires :**

Monsieur Jean Paul MARQUE - 290, av. Martyrs de la Résistance - 40000 MONT DE MARSAN

Madame Isabelle DUPOUY-MURAT - 6964, route de Lestatjouaou - 40110 ONESSE LAHARIE

Monsieur Bernard GASTON - Quartier Salin - 40200 MIMIZAN

Monsieur Michel PRUGUE - Président de MAISADOUR - "Peyanne" - 40700 MANT

Monsieur Vincent LESPERON - "Lamadon" - 40400 SAINT YAGUEN

**Suppléants**

Madame Martine FERRY - 40210 SOLFERINO

Monsieur Louis CHARRIER - "Milhouse" - 40160 YCHOUX

Madame Christiane BAGNERES - 1024, rue de Buglose - 40465 PONTONX SUR L'ADOUR

Monsieur Jean LESBATS - Etablissements LESBATS et Fils - 40550 LEON

Monsieur Alain DUPIN - 158, Chemin du Barrot - 40170 LIT ET MIXE

Monsieur Bernard DESTRADE - "Le Frêche" - 40120 BOURRIOT BERGONCE

Monsieur Guy BETBEDER - "Larribère" - 40230 JOSSE

Monsieur Claude CUVREAU - "Castallon" - 40120 SARBAZAN

Madame Françoise CASTAGNEDE - 1210, route Bounéou - 40110 ARENGOSSE

Monsieur Jean-Pierre PARGADE - Président de la CRCAM d'Aquitaine - 304, bd du Président Wilson - 33076 BORDEAUX Cédex

***CINQ REPRESENTANTS DES SALARIES*****Titulaires :**

Monsieur Bernard LAFFARGUE - Union Locale C.G.T. - Rue du Château d'Eau - 40800 AIRE/ADOUR

Monsieur Guy POUSSET - 4, rue Général Jaquey - 40000 MONT DE MARSAN

Madame Bernadette DUPRAT - 240, avenue du Colonel Rozanoff - 40000 MONT DE MARSAN

Monsieur Guy JOYEAU - "Carrère" - 40280 BRETAGNE de MARSAN

Monsieur Philippe DAMBRINE - 81, rue Sanche de Pommiers - 40600 BISCARROSSE

**Suppléants :**

Madame Béatrice PUISSEUR - Quartier Soustras - 40500 SAINT SEVER

Monsieur Bernard GRIHON - Le Riou - 40120 SOLFERINO

Monsieur Jean Claude SAMADET - 1100, route de Laubon - 40500 BAS MAUCO

Monsieur Alain CASTETS - 10 Lotissement Troyes - 40400 SAINT YAGUEN

Monsieur Alain MARTIN - 517, avenue du Vignau - 40000 MONT DE MARSAN

Madame Chantal LAVIDALLE - 1 bis rue de la Ferme du Beillet - 40000 MONT DE MARSAN

Monsieur François DANDIEU - 40, lotissement- du Pipoulan - 40500 SAINT SEVER

Monsieur Pierre MORA - Route Estebeaux - 40350 POUILLON

Monsieur Jean-Pierre FEIGNA - Crédit Agricole - 40380 MONTFORT EN CHALOSSE

**ARTICLE 2**

Les membres de la Section Départementale Agricole de conciliation sont nommés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3**

Le secrétariat de la Section est assuré par le Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Jean-Jacques BOYER

---

***DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET*****SERVICES VÉTÉRINAIRES****S.V. N°67/03**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 novembre 2003

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**ARRETE****ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à

Madame Anouck Bonifacie-Barthelemy, Docteur Vétérinaire, 27 rue 19 mars 1962, 40980 Mees.

**ARTICLE 2**

Madame Anouck Bonifacie-Barthelemy, Docteur Vétérinaire à Dax, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 19 novembre 2003

Pour le Préfet, L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

---

***DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET*****SERVICES VÉTÉRINAIRES****S.V. N°68/03**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.  
Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.  
Vu la demande de l'intéressé en date du 27 octobre 2003  
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Monsieur Bourgouin Thibaut, Docteur Vétérinaire, 91 rue du Docteur lafitte, 40090 Bougue.

**ARTICLE 2**

Monsieur Bourgouin Thibaut, Docteur Vétérinaire à Bougue, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 19 novembre 2003

Pour le Préfet, L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SERVICES VÉTÉRINAIRES

**S.V. N°69/03**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 Novembre 2003

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Monsieur Louge Thierry, Docteur Vétérinaire, 272 Boulevard de Lamasquère, 31600 Muret.

**ARTICLE 2**

Monsieur Louge Thierry, Docteur Vétérinaire à Dax, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet, L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE DDASS N° 03.447 DU 21 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.D.) DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE A MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le Décret 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu la circulaire DGAS / BRCF-5B n° 2001/198 du 27 avril 2001 relative au passage des services d'éducation spéciale et de

soins à domicile (SESSAD) dans le système de tarification par dotation globale ;  
Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE**

ARTICLE 1

La dotation globale concernant l'exercice budgétaire 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.D.) de l'Association des Paralysés de France à MONT-de-MARSAN est fixée à : 596 404 euros.

ARTICLE 2

Compte tenu des versements effectués sur la base accordée au 1<sup>er</sup> janvier 2003, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2003 d'un total de 531 433,33 euros, par mensualités de 53 143,33 euros, il reste à verser le solde de la dotation 2003, soit 64 970,67 euros.

ARTICLE 3

Le solde de la dotation de fonctionnement 2003 sera versé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 en deux mensualités de 32 485,33 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice du service susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES .

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2003

Le Préfet, pour le Préfet et par Délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
P. SOLETTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE D.D.A.S.S.S. N° 03.452 DU 23 OCTOBRE 2003 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF ET PROFESSIONNEL A MIMIZAN A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003**

**PRIX DE JOURNEE 2003**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.10 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif et Professionnel à MIMIZAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE**

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2003.10 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif et Professionnel à MIMIZAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 est réformé.

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif et Professionnel à MIMIZAN à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 sont fixés à :

\* Internat : 182,92 Euros

\* Semi-internat : 155,48 Euros.

ARTICLE 3



Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES .

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2003

Le Préfet, pour le Préfet et par Délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
P. SOLETTI

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 453 DU 23 OCTOBRE 2003 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'IMPRO « PIERRE DUPLAA » A LESPERON A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003**

##### **PRIX DE JOURNEE 2003**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n°83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi n°2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Le prix de journée applicable à l'IMPro "Pierre Duplaa" à LESPERON à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 est fixé à 52,34 Euros

#### ARTICLE 2

Le prix de journée ainsi fixé ne comprend pas le Forfait Journalier Hospitalier.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2003

Le Préfet, pour le Préfet et par Délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
P. SOLETTI

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 455 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LE BUDGET GLOBAL CONCERNANT**

**L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DE L'I.R.P.P. DE MORCENX**

## DOTATION GLOBALE 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu la convention signée le 22 mars 1996 entre la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des LANDES, la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Aquitaine et le Conseil Général des LANDES pour l'Institut de Rééducation Psycho-Pédagogique de MORCENX ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE**ARTICLE 1

Le Budget Global concernant l'exercice budgétaire 2003 de l'IRPP de MORCENX est fixé à :

612 598 Euros

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

-Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

-Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

-Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;

-Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,  
Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE D.D.A.S.S. N° 03.456 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT HEBDOMADAIRE APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003 A L'I.R.P.P. DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE A DAX**

## PRIX DE FORFAIT HEBDOMADAIRE 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté n° 2003.11 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant le forfait hebdomadaire applicable à titre conservatoire à l'IRPP du Centre Départemental de l'Enfance à DAX à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

L'Arrêté n° 2003.11 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant le forfait hebdomadaire applicable à titre conservatoire à l'I.R.P.P. du Centre Départemental de l'Enfance à DAX à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 est réformé.

**ARTICLE 2**

Le forfait hebdomadaire applicable, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 à l'I.R.P.P. du Centre Départemental de l'Enfance à DAX est fixé à 1 029,95 Euros.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,  
Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE D.D.A.S.S. N° 04.457 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LE TARIF APPLICABLE AU C.M.P.P. DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003**

PRIX DE SEANCE 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté n° 2003.09 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant le tarif applicable à titre conservatoire au CMPP du Centre Départemental de l'Enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

L'arrêté n° 2003.09 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant le tarif applicable à titre conservatoire au CMPP du Centre Départemental de l'Enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 est réformé.

**ARTICLE 2**

Le tarif applicable au C.M.P.P. du Centre Départemental de l'Enfance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 est fixé à 91,51 euros.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

-Monsieur le Trésorier Payeur Général ;  
-Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE  
-Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;  
-Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,  
Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE D.D.A.S.S. N° 03.458 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE A MONT-DE-MARSAN A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003**

PRIX DE JOURNEE 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif du Centre Départemental de l'Enfance à MONT-DE-MARSAN à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 sont fixés à :

\* Internat : 256,77 Euros

\* Semi-internat : 218,25 Euros.

##### **ARTICLE 2**

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

##### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

##### **ARTICLE 5**

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

-Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

-Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

-Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;

-Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,  
Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 461 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'INTERNAT ET AU SEMI-INTERNAT DE L'INSTITUT CHALOSSAIS DE REEDUCATION D'HAGETMAU A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003**

PRIX DE JOURNEE 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;  
Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;  
Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;  
Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;  
Vu l'arrêté n° 2003.07 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant le prix de journée applicable, à titre conservatoire, à l'Institut Chalossais de Rééducation d'Hagetmau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;  
Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté n° 2003.07 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant le prix de journée applicable, à titre conservatoire, à l'Institut Chalossais de Rééducation d'Hagetmau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 est réformé.

**ARTICLE 2**

Le prix de journée applicable à l'internat et au semi-internat de l'Institut Chalossais de Rééducation d'Hagetmau à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 est fixé à  
215,25 Euros.

**ARTICLE 3**

Le prix de journée fixé ne comprend pas le Forfait Journalier Hospitalier pour l'internat.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 6**

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,  
Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 462 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE RATTACHE A L'INSTITUT CHALOSSAIS DE REEDUCATION**  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le Décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu la circulaire DGAS / BRCF-5B n° 2001/198 du 27 avril 2001 relative au passage des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le système de tarification par dotation globale ;

Vu l'arrêté n° 2003.06 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant la dotation globale de financement du SESSAD de l'Institut Chalossais de Rééducation d'Hagetmau à titre conservatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE**

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2003.06 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant la dotation globale de financement du SESSAD de l'Institut Chalossais de Rééducation d'Hagetmau à titre conservatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 est réformé.

ARTICLE 2

La dotation globale concernant l'exercice budgétaire 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Chalossais de Rééducation est fixé à :  
48 378,82 Euros.

ARTICLE 3

Compte tenu des 10 mensualités déjà versées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2002 pour un montant total de 37 430,20 € le solde de la D.G.F. à verser s'élève à 10 948,62 Euros.

ARTICLE 4

Le solde susvisé de 10 948,62 Euros sera versé en deux mensualités de 5 474,31 Euros en novembre et décembre 2003.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 7

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,  
Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 463 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT SOINS APPLICABLE A  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003 AU FOYER DE VIE « CHATEAU DE CAUNEILLE » A  
CAUNEILLE**

**PRIX DE FORFAIT 2003**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté n° 2003.13 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant le forfait de soins applicable, à titre conservatoire, au foyer de vie « Château de Cauneille » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE**

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2003.13 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant le forfait de soins applicable, à titre conservatoire, au foyer de vie « Château de Cauneille » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 est réformé.

ARTICLE 2

Le forfait de soins applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au Foyer de vie « Château de Cauneille » à CAUNEILLE est fixé à 44,52 Euros.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,  
Fabienne RABAU

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 464 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « SIMONE SIGNORET » A MONT-DE-MARSAN A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003**

##### **PRIX DE JOURNEE 2003**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté n° 2003.12 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant les prix de journée applicables à titre conservatoire à la M.A.S. « Simone Signoret » à MONT-de-MARSAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté n° 2003.12 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant les prix de journée applicables à titre conservatoire à la M.A.S. « Simone Signoret » à MONT-de-MARSAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 est réformé.

#### ARTICLE 2

Les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée « Simone Signoret » à MONT-de-MARSAN à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 sont fixés à :

\* Internat : 170,40 Euros

\* Accueil de jour : 144,84 Euros.

#### ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2003

Le Préfet, pour le Préfet et par Délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 465 DU 24 OCTOBRE 2003 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « L'ARCOLAN » A MAGESCQ A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003**

PRIX DE JOURNEE 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2003 du Préfet de la Région Aquitaine modifiant l'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Arcolan » à MAGESCQ ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Arcolan » à MAGESCQ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 sont fixés à :

\* Internat (accueil permanent et temporaire) 434,90 Euros

\* Accueil de jour : 369,67 Euros

##### **ARTICLE 2**

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

##### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

##### **ARTICLE 5**

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2003

Le Préfet, pour le Préfet et par Délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 470 DU 31 OCTOBRE 2003 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LES HIRONDELLES A MONT-DE-MARSAN A COMPTER DU 1 NOVEMBRE 2003**

PRIX DE JOURNEE 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;



Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;  
Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;  
Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté n° 2003.05 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant les tarifs applicables à titre conservatoire à l'I.M.E. « Les Hirondelles » à Mont-de-Marsan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;  
Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

L'arrêté n° 2003.05 du 31 décembre 2002 du Préfet des Landes fixant les tarifs applicables à titre conservatoire à l'IME « Les Hirondelles » à Mont-de-Marsan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 est réformé.

##### ARTICLE 2

Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » à Mont-de-Marsan à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 sont fixés à :

\* Internat : 103,27 Euros  
\* Semi-internat : 87,78 Euros.

##### ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

##### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

##### ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 octobre 2003

Le Préfet, pour le Préfet et par Délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
P. SOLETTI

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 471 DU 31 OCTOBRE 2003 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LES PLEIADES A DAX A COMPTER DU 1 NOVEMBRE 2003**

##### **PRIX DE JOURNEE 2003**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;  
Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;  
Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;  
Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE**

ARTICLE 1

Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Les Pléiades » à DAX à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 sont fixés à :

- \* Internat : 166,75 Euros
- \* Semi-internat : 141,73 Euros.

ARTICLE 2

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 octobre 2003

Le Préfet, pour le Préfet et par Délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 472 DU 31 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT SOINS APPLICABLE A  
COMPTER DU 1 NOVEMBRE 2003 AU FOYER DE VIE SAINT-AMAND DE BASCONS.**

**FORFAIT DE SOINS 2003**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE**

ARTICLE 1

Le forfait soins applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au Foyer de Vie « Saint-Amand » de BASCONS est fixé à 4,84 Euros.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

-Monsieur le Trésorier Payeur Général ;  
-Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE  
-Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;  
-Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 octobre 2003

Le Préfet, pour le Préfet et par Délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
P. SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-498 EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (LA MARTINIÈRE)**

(ARRETE MODIFICATIF)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-407 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-407 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX est modifié.

#### **ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (La Martinière) n° FINSS : 400781217 est fixé comme suit :

Forfait global de soins : 223 921.84 €

Forfait journalier : 24.54 €

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 06 novembre 2003

Le Préfet, pour le Préfet et par Délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 489 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL AQUITAINE MEUBLES A SAINT-PAUL-LES-DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le Décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du Décret 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 555378 du 7 janvier 2003, de 5.461.680,00 euros et n° 823291 du 14 mars 2003, de 33 333,00 euros pour financer les dotations globales des Centres d'Aide par le Travail, exercice 2003, (chapitre 46-35 Article 31 § 10) ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale concernant l'exercice budgétaire 2003 du Centre d'Aide par le Travail « Aquitaine Meubles » à SAINT-PAUL-LES-DAX est fixée à :

1 269 169,00 euros.

Le montant de l'engagement de l'Etat à ce titre s'élève donc à :

1 269 169,00 euros.

#### **ARTICLE 2**

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2002, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2003 d'un total de 1 086 137,25 euros, par décisions du Contrôleur Financier Déconcentré des 30 janvier 2003 et 13 juin 2003, il reste à engager le solde de la dotation 2003 soit 183 031,75 euros.

#### **ARTICLE 3**

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2003 s'élèvent à 105 764,09 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003. A la mensualité de décembre 2003, s'ajoute le reliquat dû pour les onze premiers mois (77 267,66 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 183 031,75 euros.

#### **ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### **ARTICLE 6**

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Fabienne RABAU

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 490 DU 18 NOVEMBRE 2003 DU FIXANT LA DOTATION GLOBALE**

**CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
BESTAVEN A SAINT-PAUL-EN-BORN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le Décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du Décret 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 555378 du 7 janvier 2003, de 5.461.680,00 euros et n° 823291 du 14 mars 2003, de 33 333,00 euros pour financer les dotations globales des Centres d'Aide par le Travail, exercice 2003, (chapitre 46-35 Article 31 § 10) ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

La dotation globale concernant l'exercice budgétaire 2003 du Centre d'Aide par le Travail « Bestaven » à SAINT-PAUL-EN-BORN est fixée à :

154 849,57 euros.

Le montant de l'engagement de l'Etat à ce titre s'élève donc à :

154 849,57 euros.

**ARTICLE 2**

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2002, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2003 d'un total de 133 542,75 euros, par décisions du Contrôleur Financier Déconcentré des 30 janvier 2003 et 13 juin 2003, il reste à engager le solde de la dotation 2003 soit 21 306,82 euros.

**ARTICLE 3**

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2003 s'élèvent à 12 904,13 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003. A la mensualité de décembre 2003, s'ajoute le reliquat dû pour les onze premiers mois (8 402,69 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 21 306,82 euros.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 6**

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE D.D.A.S.S. N° 02 491 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE  
CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
CASTILLON A MORCENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le Décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du Décret 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 555378 du 7 janvier 2003, de 5.461.680,00 euros et n° 823291 du 14 mars 2003, de 33 333,00 euros pour financer les dotations globales des Centres d'Aide par le Travail, exercice 2003, (chapitre 46-35 Article 31 § 10) ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale concernant l'exercice budgétaire 2003 du Centre d'Aide par le Travail « Castillon » à MORCENX est fixée à :

249 523,43 euros.

Le montant de l'engagement de l'Etat à ce titre s'élève donc à :

249 523,43 euros.

##### ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2002, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2003 d'un total de 239 205,12 euros, par décisions du Contrôleur Financier Déconcentré des 30 janvier 2003 et 13 juin 2003, il reste à engager le solde de la dotation 2003 soit 10 318,31 euros.

##### ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2003 s'élèvent à 20 793,62 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003. A la mensualité de décembre 2003, se soustrait le trop perçu pour les onze premiers mois (10 475,31 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 10 318,31 euros.

##### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

##### ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 492 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL LE COLOMBIER A BIAUDOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le Décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du Décret 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 555378 du 7 janvier 2003, de 5.461.680,00 euros et n° 823291 du 14 mars 2003, de 33 333,00 euros pour financer les dotations globales des Centres d'Aide par le Travail, exercice 2003, (chapitre

46-35 Article 31 § 10) ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale concernant l'exercice budgétaire 2003 du Centre d'Aide par le Travail « Le Colombier » à BIAUDOS est fixée à :

880 547,00 euros.

Le montant de l'engagement de l'Etat à ce titre s'élève donc à :

880 547,00 euros.

**ARTICLE 2**

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2002, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2003 d'un total de 791 206,13 euros, par décisions du Contrôleur Financier Déconcentré des 30 janvier 2003 et 13 juin 2003, il reste à engager le solde de la dotation 2003 soit 89 340,87 euros.

**ARTICLE 3**

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2003 s'élèvent à 73 378,92 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003. A la mensualité de décembre 2003, s'ajoute le reliquat dû pour les onze premiers mois (15 961,95 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 89 340,87 euros.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 6**

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Fabienne RABAU

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 493 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL LE COURRIA A MOUSTEY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le Décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du Décret 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 555378 du 7 janvier 2003, de 5.461.680,00 euros et n° 823291 du 14 mars 2003, de 33 333,00 euros pour financer les dotations globales des Centres d'Aide par le Travail, exercice 2003, (chapitre 46-35 Article 31 § 10) ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale concernant l'exercice budgétaire 2003 du Centre d'Aide par le Travail « Le Courria » à MOUSTEY est fixée à :

793 619,00 euros.

Le montant de l'engagement de l'Etat à ce titre s'élève donc à :

793 619,00 euros.

#### ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2002, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2003 d'un total de 749 275,12 euros, par décisions du Contrôleur Financier Déconcentré des 30 janvier 2003 et 13 juin 2003, il reste à engager le solde de la dotation 2003 soit 44 343,88 euros.

#### ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2003 s'élèvent à 66 134,92 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003. A la mensualité de décembre 2003, se soustrait le trop perçu pour les onze premiers mois (21 791,04 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 44 343,88 euros.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,  
Fabienne RABAU

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 494 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL ESPERANCE EMMAÛS A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le Décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du Décret 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 555378 du 7 janvier 2003, de 5.461.680,00 euros et n° 823291 du 14 mars 2003, de 33 333,00 euros pour financer les dotations globales des Centres d'Aide par le Travail, exercice 2003, (chapitre 46-35 Article 31 § 10) ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale concernant l'exercice budgétaire 2003 du Centre d'Aide par le Travail « Espérance-Emmaüs » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX est fixée à :

687 796,00 euros.

Le montant de l'engagement de l'Etat à ce titre s'élève donc à :

687 796,00 euros.

#### ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2002, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2003 d'un total de 645 780,63 euros, par décisions du Contrôleur Financier Déconcentré des 30 janvier 2003 et 13 juin 2003, il reste à engager le solde de la dotation 2003 soit 42 015,37 euros.

#### ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2003 s'élèvent à 57 316,34 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003. A la mensualité de décembre 2003, se soustrait le trop perçu pour les onze premiers mois (15 300,97 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 42 015,37 euros.



**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 6**

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 495 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL L'ESPERANCE LE MARCADE A MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le Décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du Décret 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 555378 du 7 janvier 2003, de 5.461.680,00 euros et n° 823291 du 14 mars 2003, de 33 333,00 euros pour financer les dotations globales des Centres d'Aide par le Travail, exercice 2003, (chapitre 46-35 Article 31 § 10) ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

La dotation globale concernant l'exercice budgétaire 2003 du Centre d'Aide par le Travail « L'Espérance » Le Marcadé à MONT DE MARSAN est fixée à :

1 082 574,00 euros.

Le montant de l'engagement de l'Etat à ce titre s'élève donc à :

1 082 574,00 euros.

**ARTICLE 2**

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2002, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2003 d'un total de 904 566,63 euros, par décisions du Contrôleur Financier Déconcentré des 30 janvier 2003 et 13 juin 2003, il reste à engager le solde de la dotation 2003 soit 178 007,37 euros.

**ARTICLE 3**

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2003 s'élèvent à 90 214,50 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003. A la mensualité de décembre 2003, s'ajoute le reliquat dû pour les onze premiers mois (87 792,87 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 178 007,37 euros.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 6**

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,  
Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 496 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL NONERES A MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le Décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du Décret 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 555378 du 7 janvier 2003, de 5.461.680,00 euros et n° 823291 du 14 mars 2003, de 33 333,00 euros pour financer les dotations globales des Centres d'Aide par le Travail, exercice 2003, (chapitre 46-35 Article 31 § 10) ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

La dotation globale concernant l'exercice budgétaire 2003 du Centre d'Aide par le Travail NONERES à MONT DE MARSAN est fixée à :

241 259,00 euros.

Le montant de l'engagement de l'Etat à ce titre s'élève donc à :

241 259,00 euros.

##### **ARTICLE 2**

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2002, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2003 d'un total de 244 016,63 euros, par décisions du Contrôleur Financier Déconcentré des 30 janvier 2003 et 13 juin 2003, il reste à désengager le solde de la dotation 2003 soit 2 757,63 euros.

##### **ARTICLE 3**

Compte tenu des versements effectués du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 30 novembre 2003 d'un montant total de 241 259,00 euros correspondant à la dotation 2003 le solde versé pour le mois de décembre 2003 s'élèvera à 0,00 euro.

##### **ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

##### **ARTICLE 6**

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,  
Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE D.D.A.S.S. N° 03 497 DU 18 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE**

**CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2003 DU SATAS A MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le Décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du Décret 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 555378 du 7 janvier 2003, de 5.461.680,00 euros et n° 823291 du 14 mars 2003, de 33 333,00 euros pour financer les dotations globales des Centres d'Aide par le Travail, exercice 2003, (chapitre 46-35 Article 31 § 10) ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

La dotation globale concernant l'exercice budgétaire 2003 du SATAS à MONT DE MARSAN est fixée à :

135 676,00 euros.

Le montant de l'engagement de l'Etat à ce titre s'élève donc à :

135 676,00 euros.

**ARTICLE 2**

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2002, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2003 d'un total de 120 405,12 euros, par décisions du Contrôleur Financier Déconcentré des 30 janvier 2003 et 13 juin 2003, il reste à engager le solde de la dotation 2003 soit 15 270,88 euros.

**ARTICLE 3**

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2003 s'élèvent à 11 306,34 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003. A la mensualité de décembre 2003, s'ajoute le reliquat dû pour les onze premiers mois (3 964,54 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 15 270,88 euros.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 6**

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE N° 40.03.030 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu la Décision Modificative n° 3 approuvée le 13 novembre 2003

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

La dotation globale du Centre Hospitalier de Dax est fixée, au titre de l'année 2003 à 73 509 968.86 €  
Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (Finess : 400000105)	67 741 877.13 €
2 – Budget annexe Unité de Soins Longue Durée (Finess : 400781043)	3 346 548.20 €
3 – Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975 : EHPAD - Maison de Retraite (Finess : 400782900 et 400011045)	1 746 781.94 €
4 – Budget annexe – CAMSP	584 398.59 €
5 – Budget annexe – CCAA	90 363.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>73 509 968.86 €</b>

**ARTICLE 2**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 13 novembre 2003 sont inchangés.

**ARTICLE 3**

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE N° 40.03.031 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu la Décision Modificative approuvée le 30 octobre 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

La dotation globale du Centre Hospitalier de Mont de Marsan est fixée, au titre de l'année 2003 à 93 977 186.22 €  
Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (n° FINESS : 400000139)	89 979 881.92 €
2 – Budget annexe : Lesbazeilles et Nouvelle – Unité de Soins de Longue durée (n° FINESS : 400007126 et 400790911)	3 491 899.22 €
3 – Budget annexe : Maison de Retraite (n° FINESS : 400780938)	505 405.08 €
<b>TOTAL</b>	<b>93 977 186.22 €</b>

**ARTICLE 2**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Régime commun	régime particulier
	Montant	Montant
Hospitalisation à Temps Complet		

11 – Médecine	399.00 €	439.00 €
12 – Chirurgie	545.00 €	585.00 €
19 – Gynécologie Obstétrique	540.00 €	580.00 €
20 – Spécialités Coûteuses	1 109.00 €	
30 – Moyen Séjour	241.00 €	281.00 €
Hospitalisation de jour	Montant	
52 – Hémodialyse	653.00 €	
53 – Chimiothérapie	679.00 €	
56 – Rééducation Fonctionnelle	169.00 €	
50 – Médecine ambulatoire	285.00 €	
90 – chirurgie ambulatoire	469.00 €	
Psychiatrie	Montant	
13 – Hospitalisation complète adultes	266.00 €	
54 – Hospitalisation de jour adultes	154.00 €	
55 – Hospitalisation de jour enfants	282.00 €	
60 – Hospitalisation de nuit	98.00 €	

Le tarif de transport terrestre est fixé à 226.00 € la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 56.00 € la minute.

#### ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

#### ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE N° 40.03.032 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE 2003 DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu la Décision Modificative n° 2 approuvée le 13 novembre 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale du Syndicat Interhospitalier des Landes est fixée, au titre de l'année 2003 à 1 915 930.48 €

#### ARTICLE 2

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

#### ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-504 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-342 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de BISCARROSSE,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de BISCARROSSE pour l'exercice 2003 n° FINSS : 400780714 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 540 858. 77 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    30.57 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    21.96 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6                    13.34 €

#### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-505 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "NOTRE DAME DES APOTRES" DE CAPBRETON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-345 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » de CAPBRETON,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » de CAPBRETON pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400782959 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 131 295.11 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    17.77 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    12.47 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6                    7.63 €

#### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-506 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-428 en date du 16 octobre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite du Centre Hospitalier de DAX,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite du Centre Hospitalier de DAX pour l'exercice 2003 n° FINSS : 400782900 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 1 746 781.94 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    36.75 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    29.58 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6                    22.20 €



**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PREFECTORAL N° 2003-507 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-339 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de GABARRET,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de GABARRET pour l'exercice 2003 n° FINSS : 400780722 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 765 923.84 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2

36.46 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4            28.18 €  
Tarif journalier GIR5 et GIR 6            19.91 €

#### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-508 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-426 en date du 16 octobre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de GAMARDE-les-BAINS,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de GAMARDE-les-BAINS pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400785689 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 288 385.46 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	24.02 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	19.93 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	15.85 €

#### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-509 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABRIT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-360 en date du 23 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de LABRIT,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de LABRIT pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400781209 est modifiée

comme suit :

Dotation globale de financement : 328 919.30 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.98 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 15.22 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.45 €

#### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-510 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-346 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de LUXEY,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de LUXEY pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780763 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 293 591.27 €  
(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	20.56 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	15.23 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	9.91 €

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PREFECTORAL N° 2003-511 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS MAPAD DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-442 en date du 20 octobre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers de MONT-de-MARSAN et de la MAPAD de MONT-de-MARSAN,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale soins pour l'exercice 2003 des Logements-Foyers de MONT-de-MARSAN n° FINESS : 400787396 et de la MAPAD de MONT-de-MARSAN n° FINESS : 400791257 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 762 803.44 €  
(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 18.91 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 13.86 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.81 €

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-512 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-361 en date du 23 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de MONTFORT-en-CHALOSSE,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de MONTFORT-en-CHALOSSE pour l'exercice 2003 n° FINESSE : 400787735 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 307 755.21 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 17.44 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 13.32 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.20 €

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-513 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des

Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-427 en date du 16 octobre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite du Centre de Long Séjour de MORCENX,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite du Centre de Long Séjour de MORCENX pour l'exercice 2003 n° FINISS : 400780771 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 489 435.08 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 33.22 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 26.53 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 19.84 €

#### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-514 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ONESSE-ET-LAHARIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,



Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-347 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de ONESSE-et-LAHARIE,  
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de ONESSE-et-LAHARIE pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400781100 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 400 795.10 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.63 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 16.59 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.55 €

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.  
Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-515 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PONTONX/ADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-363 en date du 23 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de PONTONX/ADOUR,  
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de PONTONX/ADOUR pour l'exercice 2003 n° FINES : 400780854 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 507 304.47 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26.19 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 19.43 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.67 €

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.  
Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-516 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments

dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-348 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de POUILLON,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de POUILLON pour l'exercice 2003 n° FINISS : 400784088 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 299 782.73 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    18.60 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    12.62 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6                    6.63 €

#### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-517 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour

l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-349 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de ROQUEFORT,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de ROQUEFORT pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780805 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 638 947.30 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    31.12 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    22.62 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6                    14.13 €

#### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-518 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SABRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit

« clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-350 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de SABRES,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de SABRES pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780995 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 479 791.00 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    22.02 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    17.65 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6                    13.28 €

#### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-519 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "LEON LAFOURCADE" DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la

loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-425 en date du 16 octobre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite « Léon Lafourcade » de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX,  
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reproductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite « Léon Lafourcade » de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780813 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 415 843.98 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 32.82 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 25.82 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 17.83 €

##### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-520 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-408 en date du 9 octobre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de SAINT-VINCENT-de-PAUL,  
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de SAINT-VINCENT-de-PAUL pour l'exercice 2003 n° FINISS : 400781159 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 325 389.00 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 13.30 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 10.11 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 6.91 €

#### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-521 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-351 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de SORE,  
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de SORE pour l'exercice 2003 n° FINISS : 400780821 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 262 318.68 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    24.63 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    16.24 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6                    8.51 €

##### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-522 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,



Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-362 en date du 23 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de VILLENEUVE-de-MARSAN,  
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de VILLENEUVE-de-MARSAN pour l'exercice 2003 n° FINISS : 400780839 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 1 070 670.21 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	30.39 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	24.39 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	18.59 €

##### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-523 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE AIRE/ADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-443 en date du 20 octobre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers de AIRE/ADOUR,  
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de AIRE/ADOUR pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400783346 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 507 592.86 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.85 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 16.73 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.80 €

##### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-524 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (LABADIE)**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-352 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers de DAX (Labadie),  
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins des Logements-Foyers de DAX (Labadie) pour l'exercice 2003 n° FINISS : 400786497 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 196 189.98 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    20.75 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    11.74 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6                    6.05 €

##### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RBAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-525 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (DARQUE)**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,  
Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-353 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers de DAX (Darque),  
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reproductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de DAX (Darque) pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400791026 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 225 683.95 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 17.30 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 11.47 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 6.33 €

##### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.  
Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-526 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à

l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-354 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers de MIMIZAN,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de MIMIZAN pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400781050 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 679 927.62 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 19.84 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 14.15 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.46 €

##### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.  
Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-527 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les

régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-424 en date du 16 octobre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers de MORCENX,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de MORCENX pour l'exercice 2003 n° FINSS : 400780656 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 445 590.66 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    23.77 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    19.12 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6                    14.47 €

##### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-528 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,  
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,  
Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-444 en date du 20 octobre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers de SAINT-PIERRE-du-MONT,  
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de SAINT-PIERRE-du-MONT pour l'exercice 2003 n° FINSS : 400781282 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 353 537.90 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    22.77 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    16.73 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6                    10.69 €

##### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

**GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-358 en date du 23 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers de SAINT-SEVER,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

La dotation globale soins des Logements-Foyers de SAINT-SEVER pour l'exercice 2003 n° FINISS : 400781233 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 400 981.50 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    20.43 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    15.10 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6                    9.77 €

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**



**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-530 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SOUSTONS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-359 en date du 23 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers de SOUSTONS,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

La dotation globale soins des Logements-Foyers de SOUSTONS pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400781258 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 327 941.15 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 14.59 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 10.56 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 6.53 €

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003/531 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/430 du 16 octobre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de MONT-de-MARSAN est modifié.

**ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de MONT-de-MARSAN pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 603 512.36 euros

- Forfait soins journalier : 25.437 euros

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 603 423.15 euros

- Forfait soins journalier : 25.434 euros

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PREFECTORAL N° 2003/532 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/432 du 16 octobre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SAINT-PIERRE-du-MONT est modifié.

**ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SAINT-PIERRE-du-MONT pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 287 428.23 euros
- Forfait soins journalier : 26.24 euros

**Article 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 286 952.04 euros
- Forfait soins journalier : 26.20 euros

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PREFECTORAL N° 2003/533 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE SAINT-SEVER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/433 du 16 octobre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SAINT-SEVER est modifié.

**ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SAINT-SEVER pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 452 428.83 euros
- Forfait soins journalier : 27.54 euros

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 411 557.09 euros
- Forfait soins journalier : 20.05 euros

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs

insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003/534 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE MORCENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/383 du 29 septembre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de MORCENX est modifié.

##### **ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de MORCENX pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 363 017.30 euros

- Forfait soins journalier : 31.03 euros

##### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003/535 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE BISCARROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/379 du 25 septembre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BISCARROSSE est modifié.

**ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BISCARROSSE pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 358 291.06 euros
- Forfait soins journalier : 32.72 euros

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 358 077.27 euros
- Forfait soins journalier : 32.70 euros

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003/536 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE LABRIT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Considerant que les crédits pour l'extension de 4 places du Service sont disponibles,

Considerant que l'enveloppe départementale permet d'attribuer des crédits reductibles pour le rebasage du budget du Service,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/387 du 29 septembre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de LABRIT est modifié.

**ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de LABRIT pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 131 015.95 euros
- Forfait soins journalier : 33.10 euros

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 133 346.38 euros
- Forfait soins journalier : 33.69 euros

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003/537 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003/390 du 29 septembre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de VILLENEUVE-de-MARSAN est modifié.

#### ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de VILLENEUVE-de-MARSAN pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 353 059.08 euros

- Forfait soins journalier : 32.24 euros

#### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 353 725.15 euros

- Forfait soins journalier : 32.30 euros

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003/538 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE GABARRET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à

Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reproductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/378 du 25 septembre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GABARRET est modifié.

**ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GABARRET pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 314 887.57 euros

- Forfait soins journalier : 30.59 euros

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 303 345.51 euros

- Forfait soins journalier : 29.47 euros

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003/539 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE ROQUEFORT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à

Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reproductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/459 du 23 octobre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de ROQUEFORT est modifié.

**ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de ROQUEFORT pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 370 801.89 euros

- Forfait soins journalier : 33.86 euros

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 380 414.97 euros

- Forfait soins journalier : 34.74 euros

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours interne comportant des épreuves théoriques et pratiques ayant trait à l'hygiène et à la salubrité afin de pourvoir un poste d'agent technique d'entretien.

Peuvent être admis à concourir les agents d'entretien qualifiés et les agents d'entretien spécialisés comptant au moins trois ans de services effectifs dans le corps des agents d'entretien ainsi que les agents de service mortuaire et de désinfection. Les conditions doivent être réunies au 31 décembre de l'année précédant le concours.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative à Monsieur Marc LESPARRÉ Directeur du personnel et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P 323-40107 DAX Cédex au plus tard le 31 décembre 2003.

Le concours sera organisé à partir du mois de janvier 2004 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 28 octobre 2003

Le directeur des ressources humaines et de la Formation,

M. LESPARRÉ

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONTREMAITRE**

Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours interne sur épreuves afin de pourvoir un poste de contremaître dans la spécialité : reprographie.

Sont admis à concourir les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade au 31 décembre 2002.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative à Monsieur Marc LESPARRÉ Directeur du personnel et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P 323-40107 DAX Cédex au plus tard le 30 novembre 2003.

Le concours sera organisé à partir du mois de décembre 2003 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 2 septembre 2003

Le directeur des ressources humaines et de la Formation,

M. LESPARRÉ

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER SPECIALITE REPROGRAPHIE**

Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours interne sur titres afin de pourvoir un poste de maître-ouvrier dans la spécialité reprographie.

Sont admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics au 31 décembre 2002.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative à Monsieur Marc LESPARRÉ Directeur du personnel et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P 323-40107 DAX Cédex au plus tard le 30 novembre 2003.

Le concours sera organisé à partir du mois de décembre 2003 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 2 septembre 2003

Le directeur des ressources humaines et de la Formation,



---

M. LESPARRÉ

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Ce concours aura lieu en 2004.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir :

avant le 23 janvier 2004

à Monsieur Marc LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 - 40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 18 novembre 2003

Le Directeur des Ressources Humaines,

M. LESPARRÉ

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE A L'HOPITAL DE NONTRON 24300**

Un concours sur titres aura lieu à l'hôpital local de Nontron (Dordogne) en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de classe normale de la fonction publique hospitalière vacant dans l'établissement suivant

Un poste à l'hôpital local de Nontron.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers de personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois avant la date des épreuves à Madame la Directrice de l'hôpital local 24300 NONTRON auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées avant le 30 janvier 2004 à Madame la Directrice de l'hôpital local 24300 NONTRON.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

une lettre de motivation ;

un justificatif de nationalité ;

- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;

le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;

un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;

Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives .

Un curriculum vitae établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Le 20 novembre 2003

Le Secrétariat du Service Offre de Soins et Actions de Santé

D.D.A.S.S. de Dordogne

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 9 OCTOBRE 2003 PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Consommation, et notamment ses articles L.331-1 et R.331-2,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2003 portant nomination à la commission départementale de surendettement des particuliers,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 9 octobre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3

Le Préfet pourra se faire représenter par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le trésorier-payeur général pourra se faire représenter par un seul et même délégué choisi parmi les fonctionnaires de la trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur. Le directeur des services fiscaux pourra se faire représenter par un seul et même délégué choisi parmi les fonctionnaires de la direction ayant au moins le grade d'inspecteur".

#### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Jean-Jacques BOYER

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **AUTORISATION LOI SUR L'EAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 214.1. à L. 214.11 du Code de l'Environnement,

Vu les décrets n° 93-742 et 99-743 du 29 Mars 1993 portant application des dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'Eau.

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu la demande en date du 27 Février 2003 présentée par la Société SARL MAIL ADOUR par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser une surface imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX.

Vu les pièces de l'instruction et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 16 Juillet 2003.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 octobre 2003,

Considérant le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

Et autorisé sur la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX conformément aux indications décrites dans le dossier et reprises ci-après :

Rubrique 6.4.0.

La création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant.

#### **ARTICLE 2 – CONDITIONS**

L'autorisation est donnée sous réserve de création d'un « réservoir tampon » de 1 800 m<sup>3</sup> et d'une limitation du débit de fuite à 20 l/s pour des conditions de pluie de fréquence décennale. Le dispositif devra comprendre avant rejet :

une cloison siphonide capable d'intercepter les matières et les liquides flottants,

une décantation capable d'arrêter les matières en suspension et les sédiments entraînés par le lavage pluvial des surfaces de circulation.

- La présente autorisation ne prendra effet qu'à la date de validation des plans de conception par le service « de police des eaux » désigné au sein de la M.I.S.E. (D.D.E. 40). Ces plans seront accompagnés de la convention ou de l'autorisation signée, de rejet dans le collecteur communal.

#### **ARTICLE 3 – LES MOYENS DE SURVEILLANCE**

Le pétitionnaire devra maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement. Il assurera le nettoyage régulier de la cloison siphonide et l'évacuation périodique des produits de décantation.

#### **ARTICLE 4 – DELAI**

L'autorisation est donnée sans délai.

#### **ARTICLE 5 – MESURES GENERALES**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants et à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

A quelque époque que ce soit, l'Administration pourra dans un but de protection des intérêts aquatiques, supprimer des dispositions obsolètes ou procéder à des mises à jour des éléments du dossier. Le préfet pourra prendre des arrêtés complémentaires dans les conditions visées aux articles 14 et 17 du Décret 742 du 29 Mars 1993.

#### **ARTICLE 6 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 – PUBLICITE**

Une copie sera déposée à la Mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX et pourra y être consultée par les tiers. Elle y sera en outre affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Une ampliation de l'arrêté sera adressé au Conseil Municipal de SAINT-PAUL-LES-DAX.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 8 – EXECUTION - NOTIFICATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de SAINT-PAUL-LES-DAX, M. le Directeur Départemental de l'Equipement (MISE), Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 28 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Jacques BOYER

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE N° DDE 03-824 DU 19 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA LISTE DES POSTES ELIGIBLES AU TITRE DES TRANCHES 6 ET 7 DE L'ENVELOPPE DURAFOR POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE CATEGORIE B ET LE NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES A CHACUN D'EUX**

Le Préfet des Landes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDE 01-896 du 10 décembre 2001 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranche de l'enveloppe DURAFOR et le nombre de points attribués à chacun d'eux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-25 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement des Landes.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

L'annexe 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDE 01-896 du 10 décembre 2001 fixant la liste des postes éligibles au titre des tranches 6 et 7 de l'enveloppe DURAFOR pour les personnels administratifs de catégorie B et le nombre de points attribués à chacun d'eux est modifiée de la façon suivante :

##### **ANNEXE 3**

Niveau	Emploi	Service	Pts attribués	Ouverture droit	Clôture droit
B	Chef de cellule	SPAG/Moyens généraux	15	01/01/1998	
B	Animateur filière	SUE/Pôle ADS	15	01/01/1998	
B	Chef de bureau	SPAG/Salaires	15	01/01/1998	
B	Chef de bureau	SSA/BA	15	01/07/1998	31/12/2000
	Responsable ADS	Subdivision de Parentis		01/01/2001	
B	Chef de cellule	SERIP/Affaires administr	15	01/04/2003	
B	Responsable de mission	SUE/ Pôle accessibilité	15	01/09/2003	

Nombre de postes : 6

Nombre de points : 90

##### **ARTICLE 2**

Le directeur départemental de l'équipement des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 19 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'Equipement,  
Michel RENON

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE N° DDE 03-825 DU 19 NOVEMBRE 2003 ATTRIBUANT 15 POINTS DE NBI A MME MARIE-CHRISTINE DASSAIN-BLANCHARD**

Le Préfet des Landes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-25 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur

départemental de l'équipement des Landes.

Vu l'arrêté n° DDE 03-824 du 19 novembre 2003 du directeur départemental de l'Equipement des Landes fixant la liste des poste éligibles au titre des tranches 6 et 7 de l'enveloppe DURAFour,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est attribué à Madame Marie-Christine DASSAIN-BLANCHARD, secrétaire administratif de classe normale des Services Déconcentrés, chef de la cellule Affaires administratives du SERIP à la DDE des Landes, une bonification indiciaire mensuelle de 15 points INM à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 31.90 article 90 - Section I - du budget 2003 du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement ,

**ARTICLE 3**

Le directeur départemental de l'équipement des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée.

Fait à Mont de Marsan, le 19 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'Equipement,  
Michel RENON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE N° DDE 03-826 DU 19 NOVEMBRE 2003 ATTRIBUANT 15 POINTS DE NBI A M. JEAN-MARC VILLARET**

Le Préfet des Landes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-25 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement des Landes.

Vu l'arrêté n° DDE 03-824 du 19 novembre 2003 du directeur départemental de l'Equipement des Landes fixant la liste des poste éligibles au titre des tranches 6 et 7 de l'enveloppe DURAFour,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est attribué à Monsieur Jean-Marc VILLARET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, responsable de la mission Accessibilité et qualité de la construction au SUE à la DDE des Landes, une bonification indiciaire mensuelle de 15 points INM à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 31.90 article 90 - Section I - du budget 2003 du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement ,

**ARTICLE 3**

Le directeur départemental de l'équipement des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressé.

Fait à Mont de Marsan, le 19 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'Equipement,  
Michel RENON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE DU 18 JUIN 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**RENFORCEMENT HTA BTA P58 BERNAT CHINOY SUR LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 10 février 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Moliets et Maa le 10 mars 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 février 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 7 mars 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

La libération des supports aménagés en appui commun EDF/Télécom n°B, C, E et D du poste P58 Bernat Chinoy nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La tranchée sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°12 ci annexé.

##### **ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Madame le maire de Moliets et Maa, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Moliets et Maa pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 18 JUN 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **RENFORCEMENT HTA BTA P58 BERNAT CHINOY SUR LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 10 février 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Moliets et Maa le 10 mars 2003,  
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 février 2003,  
le directeur de France Télécom à Dax le 7 mars 2003,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

La libération des supports aménagés en appui commun EDF/Télécom n°B, C, E et D du poste P58 Bernat Chinoy nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La tranchée sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°12 ci annexé.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Madame le maire de Moliets et Maa, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Moliets et Maa pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE DU 6 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**ALIMENTATION HTA ET BT RESIDENCE LATINE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 mars 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Paul les Dax le 31 mars 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 mars 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 24 avril 2003,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 713 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la chambre téléphonique du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P59 Bruxelles.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

#### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°12 ci annexé.

#### ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Madame le maire de Saint Paul les Dax, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Paul les Dax pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 6 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **CREATION DU POSTE P3 GAYROSSE POUR TJ CHATEAU DE GAYROSSE SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MARSACQ.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 18 mars 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Jean de Marsacq le 8 avril 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 avril 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 24 avril 2003,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau longue distance 517B de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 05 59 50.

La distance horizontale à respecter avec les câbles enterrés du réseau des télécommunications existant longue distance ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P3 Gayrosse.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de la chaussée de la RD 71 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste socle n°3 Gayrosse sera implanté en limite du domaine public routier, de manière à ne pas constituer un obstacle latéral nouveau.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Capbreton.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

**ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Saint Jean de Marsacq, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Jean de Marsacq pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE DU 6 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**CREATION POSTE P60 SAOUCEILS ET ALIMENTATION BT MAISON DE M.BRIEST SUR LA COMMUNE DE LUXEY.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 18 mars 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Luxey le 5 avril 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 avril 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 avril 2003,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**



Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller- 40019 - Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom.

#### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La tranchée sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

#### **ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Luxey, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Luxey pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 6 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **CONSTRUCTION DU P14 BAREYRE, RESEAUX HT, BT ET EP ROUTE DU MOULIN DE GESTEDE SUR LA COMMUNE DE ORTHEVIELLE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 24 mars 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Orthevielle le 5 avril 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 avril 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 24 avril 2003,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 500 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la chambre téléphonique du réseau projeté ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P14 Bareyre.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Le poste n°14 Bareyre devra de part son implantation ne pas créer une gêne pour la sécurité routière et ne pas constituer un nouvel obstacle latéral sur le domaine public routier.

Les coffrets, socles, grilles étoilement et fausses coupures devront être implantés en limite du domaine public.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la mairie de Orthevielle.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Orthevielle, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Orthevielle pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE DU 12 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**CREATION POSTE P85 CANTABRES ET ALIMENTATION BT POSTE DE RELEVEMENT SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 26 mars 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Seignosse le 5 mai 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 10 avril 2003,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 10 avril 2003,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Le poste n°85 Cantabres sera implanté à 11,50 mètres de l'axe de la voie de communication routière.

La tranchée au droit de la voie de communication routière sera implantée à plus de 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Seignosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Seignosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE DU 22 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX HTA/BTA DU POSTE N°8 BAYLE SUITE AMENAGEMENT DU RD N°7 SUR LA COMMUNE DE AUDON.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 1<sup>er</sup> avril 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Audon le 9 avril 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 avril 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 12 mai 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Billère le 10 avril 2003.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1<sup>er</sup> avril 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Le projet affectera le réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression de Gaz du Sud Ouest (GSO ) et notamment :

DN 050 Imerys Toiture St Geours d'Auribat,

dont le tracé est reporté, à titre indicatif, sur le plan ci-joint.

La présence d'un agent de GSO durant les travaux à proximité de leurs ouvrages s'avère indispensable.

Le maître d'œuvre devra prendre contact avant toutes opérations avec :

GSO secteur de Lussagnet - 40270 Lussagnet tél 05 58 03 37 50 - fax 05 58 71 60 71

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de leur conduite, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager leur canalisation, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions ci annexées référencées PG Réseaux concernant ce projet devront être impérativement respectées.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau de GSO ou si des incidents en résultaient, même en présence de leurs agents.

Les câbles et le macaron existants sur le support aménagé en appui commun EDF/Télécom à déposer, seront remis sur le nouveau support BT n°1 par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le site ayant une résistivité du sol de 208,5 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P8 Bayle et au raccordement aéro souterrain du câble HTA au point Y.

#### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Le poste sera implanté à 9 mètres de l'axe de la RD n°7.

La tranchée sera implantée à 1 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour les travaux de pose et de dépose auprès de la mairie de Audon.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

#### **ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Audon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Audon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 27 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

##### **ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT CATOY SUR LA COMMUNE DE ONDRES.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 mars 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu l'avis tacite du maire d'Ondres

et les avis formulés, par :

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 16 avril 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 avril 2003,

le directeur de Gaz de France – Région S.O. Base Réseau Gaz des Landes BRG le 10 avril 2003.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Le projet affectera le réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression de Gaz de France (GDF).

La présence d'un agent de GDF durant toute la durée des travaux de pose et de dépose, à proximité de ces ouvrages est obligatoire, pour procéder aux opérations de détection et de piquetage de la conduite GDF et étudier sur place les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager cette canalisation.

Le maître d'œuvre devra prendre contact avant toutes opérations avec :

GDF – Région S.O. Base Réseau Gaz des Landes BRG, 236 avenue de Canenx, BP 99, 40002 Mont de Marsan – Tél. 05 58 75 10 15

Les prescriptions générales concernant les travaux de pose de réseaux en croisement ou en parallèle avec les canalisations de transport de gaz devront être impérativement respectées.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux devra impérativement être transmise à GDF (dont l'adresse est précitée). L'entreprise communiquera également le calendrier des travaux.

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de contrôle des distributions d'énergie électrique France Télécom à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, bd Edouard Herriot, 64083 Pau Cedex – Tél. 05 59 42 83 65 – Fax. 05 59 42 83 84

Une distance minimale de 0,50 mètres en parcours parallèle, et de 0,20 mètres en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Capbreton.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

Le poste devra être implanté en arrière des places de parking pour ne pas créer un obstacle nouveau à proximité du domaine public et ne pas créer une gêne (manque de visibilité pour la sécurité routière).

**ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Ondres, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Ondres pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE DU 12 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**CREATION POSTES P90 PETITS BILLETS ET P91 SAUCISSE POUR ALIMENTER 3 SITES D'ELEVAGE DE LA SASSO SUR LA COMMUNE DE SABRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,  
Vu le projet présenté le 11 mars 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sabres le 16 avril 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 avril 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 avril 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles à fibres optiques de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 737,1 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P90 Petits Billets et au raccordement aéro souterrain du câble HTA au point A. Si cette prescription ne peut être observée, il y aura lieu de poser un fil écran de 50 mètres au dessus de l'ouvrage France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les traversées de la chaussée de la RD 44 aux PR 33+878 et 34+817 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste n°91 Saucisse sera implanté à 7 mètres de l'axe de la VC 8.

Le poste n°90 Petits Billets sera implanté à 15 mètres de l'axe de la RD 44.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la mairie de Sabres (les travaux sur voie communale sont de la compétence de la mairie de Sabres).

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx pour les travaux en bordure de la RD 44.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Sabres, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sabres pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **ARRETE DU 22 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **ALIMENTATION T.B.C. LOTISSEMENT AIR PARC SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 11 avril 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Biscarrosse le 24 avril 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 5 mai 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 avril 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Langon le 14 mai 2003.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 avril 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Le projet affectera le réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression de Gaz du Sud Ouest (GSO ) et notamment :

la canalisation DN 80 Biscarrosse Ville-Parentis, dont la présence est signalée, à titre indicatif, sur les plans de pose du dossier de consultation.

La présence d'un agent de GSO durant les travaux à proximité de leurs ouvrages s'avère indispensable.

Le maître d'œuvre devra prendre contact avant toutes opérations avec :

GSO secteur de Langon, zone industrielle Dumès, 33210 Langon.

Tél : 05 56 76 81 81- Fax : 05 56 63 53 73

pour procéder aux opérations de détection et de piquetage de la conduite et étudier avec lui les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager la canalisation, et suivre les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions référencées PG Réseaux ci-annexés concernant ce projet devront être impérativement respectées.

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de câbles à fibres optiques de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 428.48 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec les câbles enterrés du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P151 Bialan et au raccordement aéro souterrain du câble HTA au point IHT.

Si cette distance ne peut être respectée, il y aura lieu de poser un fil écran de 50m au droit des points concernés.

Une distance minimale de 0,50 mètres en parcours parallèle, et de 0,20 mètres en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Biscarrosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Biscarrosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **ARRETE DU 18 JUN 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **AUGMENTATION DE PUISSANCE DU T.J. SUR LE POSTE RC N°14 - STATION DE POMPAGE A CREER SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,  
Vu le projet présenté le 14 avril 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,  
Vu les avis formulés, par :  
le maire de Vielle Saint Girons le 12 juin 2003,  
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 avril 2003,  
le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 7 mai 2003,  
le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 24 avril 2003.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 avril 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines (Alimentation souterraine Station pompage) de France Télécom. Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :  
rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.  
Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.  
Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Vielle St Girons, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Vielle St Girons pendant 2 mois.  
Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.  
François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **ARRETE DU 27 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **POSTE SOCLE 100KVA N°58 TIREVESTE A CREER SUR LA COMMUNE DE LESPERON.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les



distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,  
Vu le projet présenté le 15 avril 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,  
Vu les avis formulés, par :  
le maire de Lesperon le 28 avril 2003,  
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 avril 2003,  
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 mai 2003.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 avril 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de la chaussée de la RD 140 au PR 44 + 200 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètres du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste n°58 Tireveste sera implanté à 6,00 mètres de l'axe de la RD 140.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 0,70 mètres du bord de la chaussée.

Le repérage des lignes dans l'emprise de la RD 140 ne devra en aucun cas se faire à l'aide de bornes hautes, mais en utilisant seulement la partie basse.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n° 24 ci annexé. Conformément à l'article 57 du décret de 29 juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

##### **ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Lesperon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lesperon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **ARRETE DU 19 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.**

#### **ALIMENTATION HTA. STATION DE TRAITEMENT DES BOUES SUR LA COMMUNE DE CAMPET-LAMOLERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 15 avril 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Campet-Lamolère le 29 avril 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 7 mai 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 30 avril 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 avril 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence d'un câble enterré régional de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès des services de la subdivision de l'équipement de Mont de Marsan.

La tranchée longitudinale sera implantée sur accotement à 1,00m du bord de la chaussée.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF23 ou 24 ci-joint.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le SYDEC fournira au service du Contrôle de Distribution d'Energie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

##### **ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Campet-Lamolère et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Campet-Lamolère pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

F. LEVISTE

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **ARRETE DU 17 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **RENFORCEMENT BT SUR P2 BOURG SUR LA COMMUNE DE SAINTE MARIE DE GOSSE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 7 avril 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sainte Marie de Gosse le 5 mai 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 6 mai 2003,

le directeur de France Télécom à Anglet le 11 juillet 2003,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 12 mai 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 avril 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les traversées de chaussée des RD 393 et 28 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la mairie de Sainte Marie de Gosse.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

Concernant l'implantation en hauteur du poste, afin de l'intégrer dans l'environnement, le transformateur sera peint dans un ton vert foncé de finition mate

##### **ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Sainte Marie de Gosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sainte Marie de Gosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

Bertrand RODARY

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 19 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AVENUE DU 13 JUIN 1944, TRANCHES 1 ET 2 SUR LA COMMUNE DE GRENADE SUR ADOUR.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 22 avril 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Grenade sur Adour le 7 mai 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 avril 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 mai 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 avril 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Ces luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergie électrique.

Soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriée.

Soit en reliant les masses pour la basse tension au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité.

##### **ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Grenade sur Adour, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Grenade sur Adour pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 19 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **DEPLACEMENT HTA ET ALIMENTATION BT DU LOTISSEMENT COMMUNAL, CREATION DU POSTE N°17 RESERVOIR SUR LA COMMUNE DE ARENGOSSE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 22 avril 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Arengosse le 28 avril 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 mai 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 avril 2003,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 12 mai 2003,

**ARRETE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 avril 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 737,1 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative au raccordement aéro souterrain du câble HTA au point B.

Si cette distance ne peut être respectée, il y aura lieu de construire une prise de terre en cablette isolée déportée à la distance nécessaire dans la fouille prévue pour le câble HTA, soit de poser un fil écran de 50m au dessus du câble France Télécom au droit du point B.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de la chaussée de la RD 14 au PR 20+525 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Si l'accès au poste est nécessaire, il devra être réalisé par ponceau avec buse équipée de murs de tête de sécurité.

Le poste P17 sera implanté de la façon suivante :

à 14 mètres d'une borne géomètre du lot n°4 à l'axe de la façade du poste ;

à 24,50 mètres d'une borne géomètre du lot n°4 à l'axe de la façade du poste ;

à 6,80 mètres de l'axe de la chaussée de la rue du stade à l'axe de la façade du poste (conforme au plan ci annexé).

La tranchée longitudinale sera implantée à 1 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la mairie d'Arengosse.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°12 ci annexé.

**ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Arengosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Arengosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

F. LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT****ARRETE DU 19 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE****SECURISATION DU BOURG SUR LA COMMUNE DE LIT ET MIXE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,  
Vu le projet présenté le 25 avril 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,  
Vu les avis formulés, par :  
le maire de Lit et Mixe le 6 mai 2003,  
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 5 mai 2003,  
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 mai 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 avril 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau, régionaux et de conduites souterraines de France Télécom. Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 879,2 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la prise de terre et la chambre téléphonique du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P38 Barrat.

Par ailleurs, la distance horizontale à respecter avec les câbles enterrés du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres.

Cette remarque est relative à l'implantation des postes P63 Calèche et P22 Labeyrie et au raccordement aéro souterrain du câble HTA de type HN33S23 sur l'appui HTA n°1.

Si cette prescription ne peut être observée il y aura lieu de poser au droit des ouvrages EDF précités un fil écran de 50 mètres. Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les traversées des voie de communication routière seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste PSSA Mounède sera implanté sur la parcelle communale AB n°996, derrière le garage de la parcelle 988.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Lit et Mixe, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lit et Mixe pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

F. LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 22 MAI 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**ALIMENTATION LOTISSEMENT LE PETIT BIGANON SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 24 avril 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Biscarrosse le 12 mai 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 13 mai 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 mai 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Langon le 5 mai 2003.

**ARRETE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 avril 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

La distance horizontale à respecter avec la prise de terre du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres.

Cette remarque est relative au raccordement aéro souterrain du câble HTA.

Si cette prescription ne peut être respectée, il y aura lieu de construire une prise de terre HTA déportée à la distance nécessaire.

**ARTICLE 3 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Biscarrosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Biscarrosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT****ARRETE DU 16 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.****P32 LOTISSEMENT ARTISANAL. ENFOUISSEMENT HTA, BT ET REMPLACEMENT D'UN POSTE SUR LA COMMUNE DE CAZERES SUR L'ADOUR.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON,

directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 mai 2003 et modifié le 24 juin 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Cazères sur l'Adour le 1<sup>er</sup> juillet 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 3 juillet 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 3 juillet 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 26 juin 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 mai 2003 et modifié le 24 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50.

##### **ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Madame le maire de Cazères sur l'Adour et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Cazères sur l'Adour pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

B. RODARY

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 30 JUIN 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **DEPLACEMENT HTA POUR ROUTE A TRES GRAND GABARIT, PISTE D'EVITEMENT DE GABARRET SUR LA COMMUNE DE GABARRET.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 22 mai 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Gabarret le 27 mai 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 4 juin 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 mai 2003,

le directeur de la mission grand itinéraire à Toulouse le 26 mai 2003,

le directeur de E.T.B. Réseaux à Montgesty (Lot) le 26 mai 2003.

#### **ARRETE**



**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 mai 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de câbles à fibres optiques de France Télécom. Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de la voie de communication routière sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale sera implantée en limite d'emprise.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Gabarret, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gabarret pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT****ARRETE DU 17 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.****CREATION ET ALIMENTATION D'UN POSTE PSSA N°14 MACHIOU.****REPRISE RESEAU BT QUARTIER DE PETCHE SUR LA COMMUNE DE PONTONX SUR L'ADOUR.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 3 juin 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Pontonx sur l'Adour le 16 juin 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 9 juillet 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 26 juin 2003,

**ARRETE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Tartas.

La tranchée longitudinale sera implantée à 1,00m du bord de la chaussée.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriée, soit en reliant les masses pour la basse tension au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992).

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Pontonx sur l'Adour et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Pontonx sur l'Adour pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

B. RODARY

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT****ARRETE DU 17 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.****CONSTRUCTION DU POSTE PSSA N°31 BEL HORIZON 2 SUR LA COMMUNE DE HAGETMAU.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 juin 2003 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Hagetmau le 17 juin 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 17 juin 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 20 juin 2003,  
Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 juin 2003,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation auprès de la mairie de Hagetmau.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

L'implantation du poste devra faire l'objet d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

**ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Hagetmau et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Hagetmau pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

B. RODARY

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE DU 18 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.**

**EFFACEMENT RN10 2<sup>EME</sup> TRANCHE SUR LA COMMUNE DE ST VINCENT DE TYROSSE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 11 juin 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de St Vincent de Tyrosse le 24 juin 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 8 juillet 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 20 juin 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes les 23 et 27 juin 2003,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

#### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

L'entreprise devra coordonner ce chantier avec la dissimulation du réseau de France télécom.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de la mairie de St Vincent de Tyrosse.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 0,70m du bord de la chaussée.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF23 ou 24 ci-joint.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le SYDEC fournira au service du Contrôle de Distribution d'Énergie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

#### ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de St Vincent de Tyrosse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de St Vincent de Tyrosse pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

B. RODARY

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 17 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.**

#### **RENFORCEMENT BT SUR LE P155 HOURS SUR LES COMMUNES DE CAMPET LAMOLERE ET MONT DE MARSAN.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 13 juin 2003 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Campet Lamolère le 20 juin 2003,

Le maire de Mont de Marsan le 25 juin 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 24 juin 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 20 juin 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes les 19 juin et 3 juillet 2003,

**ARRETE**

#### ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 2 - PUBLICATION :

Messieurs les maires de Campet Lamolère et de Mont de Marsan et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Campet Lamolère et de Mont de Marsan pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

B. RODARY

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 23 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.**

#### **CS150 DEPART DE HINX. RECONSTRUCTION, SECURISATION DU BOURG DE HINX SUR LES COMMUNES DE CANDRESSE ET DE HINX.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 16 juin 2003 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Candresse le 19 juin 2003,

Le maire de Hinx le 27 juin 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 16 juillet 2003,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes le 17 juillet 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes les 25 et 29 juin 2003,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Sur la commune de Candresse, il y a lieu de noter la présence :

de câbles enterrés longue distance LGD de France télécom sur les postes P9 Parcot, P5 Lansuzan, P1 Bourg, P4 Duprat,

de câbles à fibres optiques sur les postes P4 Duprat, P7 Lot Communal,

de conduites souterraines sur les postes P9 Parcot, P5 Lansuzan, P1 Bourg, P4 Duprat, P8 Moura, P7 Lot Communal.

Le câble et le macaron existants sur le support aménagé en appui commun EDF/France télécom à déposer, seront remis sur le nouveau support BT n°25 du poste P8 Moura par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Par ailleurs, la distance horizontale à respecter avec les postes P4 Duprat et P7 Lot Communal par rapport aux câbles enterrés

doit être de 8m.

Si cette distance ne peut pas être respectée, il faudra poser devant les postes un fil de cuivre de 25m de part et d'autre.

Sur la commune de Hinx, il y a lieu de noter la présence :

de câbles enterrés longue distance LGD de France télécom sur les postes P6 Artigues, P5 Bastarot, P32 Labouyrie, P25 Lelande, P34 Pizolli,

de câbles à fibres optiques sur les postes P8 Duprat, P6 Artigues, P5 Bastarot, P18 Lassabe, P23 Bellevue, de conduites souterraines sur les postes P8 Duprat, P5 Bastarot, P32 Labouyrie, P25 Lelanne, P34 Pizolli, P38 Cimetière, P36 Monsegur, P18 Lassabe, P23 Bellevue, P36 Lacrouts.

Par ailleurs, la distance horizontale à respecter avec les postes P8 Duprat, P5 Bastarot, et P25 Lelande par rapport aux câbles enterrés doit être de 8m.

Si cette distance ne peut pas être respectée, il faudra poser devant les postes un fil de cuivre de 25m de part et d'autre.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

#### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement concernée (Dax pour Candresse et Amou pour Hinx)

Les traversées des voies de communication routière seront réalisées en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les tranchées longitudinales seront réalisées sous accotement.

La plus grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les réseaux canalisations et buses existants.

Un état des lieux avant et après travaux sera réalisé contradictoirement

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Les accès aux postes implantés au droit des voies de communication routières se feront avec un ponceau Ø 400 équipé de part et d'autre de murs de tête de sécurité.

Le poste Duprat n°4 devra être implanté en alignement du poste existant.

Le poste 4UF Duprat n°8 devra être implanté en haut de talus.

Le poste Lelanne n°25 devra être éloigné du giratoire et implanté en limite du domaine public.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF23 ou 24 ci-joint.

Une attention particulière devra être apportée dans le bourg de Hinx RD32 (plus de 5000 véhicules/jour).

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, EDF fournira au service du Contrôle de Distribution d'Energie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

#### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :

Le poste P16 sur la commune de Hinx sera déplacé afin de ne pas bloquer la sortie de la parcelle liée à l'Eglise et d'en dégager la visibilité à savoir :

- soit en déplaçant vers le Nord Ouest le transformateur en fond de parcelle et en le positionnant après la porte et parallèle au mur,

- soit en le déplaçant sur le parking du cimetière, dans l'angle Sud Est contre la parcelle 298.

#### ARTICLE 5 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Candresse, monsieur le maire de Hinx et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Candresse et de Hinx pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

Bertrand RODARY

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **ARRETE DU 23 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.**

### **RENOUVELLEMENT RESEAU HTA DERIVATION DE LA PLAGESUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 1<sup>er</sup> juillet 2003 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Vielle Saint Girons le 11 juillet 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 21 juillet 2003,

Le directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts le 26 mai 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 juillet 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1<sup>er</sup> juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 05 59 50

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec l'agent forestier local : M. Caubet Gilles - MF de la Douane - Tél/Fax 05.58.47.90.05.

D'autre part, il devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La traversée de la RD42 sera réalisée en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF23 ou 24 ci-joint.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, EDF fournira au service du Contrôle de Distribution d'Energie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

##### **ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Vielle Saint Girons et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Vielle Saint Girons pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

B. RODARY

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

**ARRETE DU 11 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE****MISE EN SOUTERRAIN HTA SUR DEPART POSTE AUDON SUR LA COMMUNE DE BEGAAR.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 avril 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Bégaar le 7 mai 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 6 juin 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 mai 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 13 mai 2003,

**ARRETE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 avril 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°18 du poste P17 Lesbourdille nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Le site ayant une résistivité du sol de 957 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la prise de terre du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative au raccordement aéro souterrain du câble HTA au point 1. si cette prescription ne peut être respectée il y aura lieu de construire une prise de terre HTA en câblette isolée déportée à la distance nécessaire dans la parcelle n°27

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Le poste Lesbourdille sera implanté après le fossé, hors de l'emprise du domaine public. L'accès se fera par un ponceau avec buse de diamètre 400mm, équipée de murs de tête de sécurité.

Un fourreau devra être posé entre les points B et C.

La tranchée longitudinale sera implantée entre 1 mètre minimum et 2 mètres du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la mairie de Bégaar.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

**ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Bégaar, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne



de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bégaar pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.  
Bertrand RODARY

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **ARRETE DU 11 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **SECURISATION DU BOURG SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 avril 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Geours de Maremne le 26 mai 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 10, 21, 26 et 28 mai 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 2 juillet 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 19 mai 2003,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 10 juin 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 avril 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés longue distance sur les P32 Biances, P64 Plaisance, P8 Tuquet, P17 Ecoles et P24 Parie, de câbles à fibres optiques sur les P24 Parie et P17 Ecoles, de conduites souterraines sur les P32 Biances, P64 Plaisance, P16 Centre Bourg, P28 Lалуere, P21 Lot de la Forêt, P14 Rte de Soustons, P24 Parie, P8 Tuquet et P17 Ecoles.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages de France Télécom, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 05 59 50.

En ce qui concerne l'implantation du poste P16 Centre Bourg, la distance horizontale à respecter avec la chambre téléphonique du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres.

Si cette distance ne peut être respectée, il y aura lieu de poser devant le poste P16 un fil de cuivre de 8m de part et d'autre du poste.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

En application des règles de l'ARP (Aménagement des Routes Principales), l'implantation des postes se fera de la façon suivante :

P32 Biances, à une distance minimum de 7m par rapport au bord de la chaussée de la RN 10 ;

P64 Plaisance, à une distance minimum de 7m par rapport au bord de la chaussée de la RN 10.

Les traversées des voies de communication routière seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus

restrictive des deux devra être prise en compte.

Sur les voies communales et départementales, la tranchée longitudinale sera implantée à plus de 0,70 mètre du bord de la chaussée.

L'entreprise devra coordonner ce chantier avec les travaux du SYDEC.

En ce qui concerne les travaux le long de la bretelle Bordeaux-Dax (plans 4/5 et 5/5), les travaux d'enfouissement du câble seront réalisés de la façon suivante :

L'entreprise préviendra le service spécial autoroute ( SSA/ETN2, 782 avenue de Nonères, 40000 Mont de Marsan ; tél.05 58 05 36 09) de la date de début des travaux.

Un état des lieux sera établi avant et après travaux.

Bétonnage du câble aux traversées de fossés ;

Positionnement du câble en pied de talus ;

Au niveau de la section AO, la pose du câble sera à réaliser dans le délaissé, au delà de la cunette, le long de la RN 10 à 2 voies ( l'accotement stabilisé est récent).

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès des subdivisions de l'équipement de Morcenx (pour la bretelle autoroutière Bordeaux-Dax) , Capbreton (pour la RN 10) et Soustons (pour les RD et vc).

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

#### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Les prescriptions émises le 10 mai 2003 par le SDAP des Landes sur la déclaration de travaux n°D 6017 et concernant le poste P17 Ecoles doivent être respectées.

Les autres transformateurs devront faire l'objet d'une déclaration de travaux comprenant une visualisation du projet dans son environnement

#### ARTICLE 5 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Geours de Marenne, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Geours de Marenne pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

Bertrand RODARY

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 17 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **MISE EN SOUTERRAIN DE TRONÇON HTA ALIMENTANT LES POSTES N°55, 17, 42 ET 22 SUR LA COMMUNE DE PEYREHORADE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 13 mai 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Peyrehorade le 25 juin 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 mai 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 5 juin 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 3 juin 2003,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 20 juin 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 mai 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Le projet affectera le réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression de Gaz du Sud Ouest (GSO) et notamment :

la canalisation DN 050 Monsanto Sas Peyrehorade dont le tracé est reporté à titre indicatif sur le plan ci annexé.

La présence d'un agent de GSO durant toute la durée des travaux, à proximité de ces ouvrages est obligatoire.

Le maître d'œuvre devra prendre contact avant toutes opérations avec :

GSO secteur de Lacq, Z.I. Marcel Dassault, rue Jean Monnet, 64170 Artiz. Tél. 05 59 53 97 00 – fax. 05 59 83 37 01, dont les agents sont à la disposition du demandeur pour procéder aux opérations de détection et de piquetage de la conduite GSO et étudier sur place les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager cette canalisation et suivre les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions générales ci annexées référencées PG Réseaux concernant ce projet devront être impérativement respectées. Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et du câble régional P14 P22, câbles à fibres optiques P22 Route de Bayonne, conduites souterraines P14 P55 P42 17 de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de la chaussée de la RN 117 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

##### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

L'implantation des postes n°17 Duplat, n°22 Route de Bayonne et n°55 Bikini feront l'objet d'un dépôt de déclaration de travaux exempté de permis de construire. Ces dossiers devront être accompagnés d'un photo montage avec grand angle permettant d'apprécier l'impact de ces constructions dans le site.

##### **ARTICLE 5 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Peyrehorade, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Peyrehorade pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

Bertrand RODARY

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **ARRETE DU 29 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

### **CREATION ET RACCORDEMENT HT/BT DU P18 SARRAOUTON ET RENFORCEMENT DU P5 CAMINS SUR LES COMMUNES DE GAAS ET DE POUILLON.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 mai 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Gaas le 24 juin 2003,

le maire de Pouillon le 8 juillet 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 mai 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 21 juin 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 4 juin 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 mai 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°G du poste P51 Camins nécessitera une coordination des travaux avec France Télécom qui sera informé de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Route de Labourdette, les supports 2, 3, 4 et 5 seront implantés impérativement en haut de talus.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

L'accès au poste PSSA Sarraouton n°18 se fera par ponceau avec buse de Ø 400 équipé de murs de tête de sécurité.

La traversée du chemin de Truquez sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès des mairies concernées.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°23 ci annexé.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Gaas, Monsieur le maire de Pouillon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Gaas et de Pouillon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

Bertrand RODARY

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**ARRETE DU 2 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE****CREATION POSTE LE CHEMIN BLANC ET ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LA PROMENADE DU CHEMIN BLANC SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 6 juin 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Pierre du Mont le 23 juin 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 19 juin 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 juin 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 20 juin 2003,

**ARRETE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles à fibres optiques et de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Saint Pierre du Mont, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Pierre du Mont pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT****ARRETE DU 2 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE****CREATION POSTE PSSA BETON DE FRANCE SUR LA COMMUNE DE HAGETMAU.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 juin 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Hagetmau le 23 juin 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 19 juin 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 juin 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 20 juin 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de la chaussée de la VC n°10 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

L'implantation du poste devra faire l'objet d'une déclaration de travaux exempté de permis de construire.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Hagetmau, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Hagetmau pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 22 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

##### **SECURISATION DU BOURG SUR LA COMMUNE DE LINXE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 juin 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Linxe le 23 juin 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 19 juin 2003,  
le directeur de France Télécom à Dax le 15 juillet 2003,  
le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 20 juin 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Le projet affectera le réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression de Gaz du Sud

La présence d'un agent de GSO durant toute la durée des travaux est obligatoire.

Le maître d'œuvre devra prendre contact avant toutes opérations avec :

GSO secteur de Lussagnet, Mr. JM Paget Blanc, 40270 Lussagnet. Tél :05 58 03 37 50- Fax :05 58 71 60 71. pour procéder au repérage préalable et en commun de l'emplacement des ouvrages et arrêter en commun les mesures à prendre pour préserver la sécurité des ouvrages GSO.

En cas de dégradation de l'ouvrage GSO ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, l'entreprise préviendra les services GSO au numéro de téléphone :0800 028 800.

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom, P37 Dabel-P14 Pont des Chèvres-P12 Coyola-P39 St Lagunage-P19 Goueyron-P49 Camping Municipal et de conduites souterraines P24 Lot Berguerie-P29 Stade-P12 Parc des Sports-P49 Camping Municipal-P12 Chancerelle-P4 Bouges.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Toutes les traversées des RD seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Un état des lieux sera établi contradictoirement, avant et après travaux.

L'implantation des postes devra respecter les prescriptions générales suivante :

Un ponceau d'accès doit être réalisé avec buse Ø 400 ;

Le ponceau doit être équipé de murs de tête de sécurité.

En complément à ces prescriptions, le poste P014 Pont des Chèvres devra être implanté en haut de talus.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Linxe, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Linxe pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

Bertrand RODARY

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**ARRETE DU 17 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE  
RENFORCEMENT BT DU P13 BOUSQUETON PAR CREATION DU POSTE N°85 LESCLAOUSES SUR LA COMMUNE DE MAGESCQ.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 juin 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Magescq le 25 juin 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 juin 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 8 juillet 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 26 juin 2003,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence d'ouvrages de France Télécom.

Le site ayant une résistivité du sol de 135 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la prise de terre RP du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P85 Lesclaouses.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de la voie de communication routière sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste socle n°85 Lesclaouses devra être implanté à 3,40 mètres de l'axe de la voie de communication routière.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

**ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Magescq, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Magescq pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.



Bertrand RODARY

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 17 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

##### **CONSTRUCTION DU P24 CHATEAU D'EAU SUR LA COMMUNE DE HORSARRIEU.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 juin 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Horsarrieu le 11 juillet 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 juin 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 juin 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

L'implantation du poste P24 Château d'Eau devra faire l'objet d'une déclaration de travaux exempté de permis de construire.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et

##### **RENSEIGNEMENTS UTILES.**

Article 4 – Publication :

Monsieur le maire de Horsarrieu, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Horsarrieu pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

Bertrand RODARY

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 6 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.**

##### **RESEAU BT SOUTERRAIN DU LOTISSEMENT COMMUNAL LE HORT 3 SUR LA COMMUNE DE MORCENX.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,  
Vu le projet présenté le 24 juin 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),  
Vu les avis formulés, par :  
Le maire de Morcenx le 1<sup>er</sup> août 2003,  
Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 2 juillet 2003,  
Le directeur de gaz du Sud-Ouest, Base Réseau Gaz des Landes le 1<sup>er</sup> juillet 2003,  
Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 juillet 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.  
Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Les prescriptions générales concernant les travaux de pose de réseaux en croisement ou en parallèle avec les canalisations de gaz devront être impérativement et scrupuleusement respectées (cf. article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001).

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le SYDEC fournira au service du Contrôle de Distribution d'Énergie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

##### **ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Morcenx et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Morcenx pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **ARRETE DU 18 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **AMENAGEMENT ESTHETIQUE SUR LA RD 38 ET ALIMENTATION DU LOTISSEMENT COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE CAMPET ET LAMOLERE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 24 juin 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Campet et Lamolère le 27 juin 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 4 juillet 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 juillet 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour : rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

La libération des supports aménagés en appui commun EDF/Télécom n°a, b et c nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

Le site ayant une résistivité du sol de 567 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec les câbles enterrés du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative au raccordement aéro souterrain du câble HTA au point 1.

Afin de protéger les câbles enterrés France Télécom il y aura lieu, de poser un fil écran de 50 mètres devant le poteau HTA n°1, soit de construire une prise de terre en cablette isolée déportée à 16 mètres dans la fouille vers le poteau BT n°10.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les traversées de la VC n°100 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

communication routière doit se faire en respectant un angle minimum de 7° par rapport à l'axe de la voie.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la mairie de Campet et Lamolère.

Ces luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergie électrique.

Soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriée.

Soit en reliant les masses pour la basse tension au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Campet et Lamolère, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Campet et Lamolère pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

Bertrand RODARY

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**ARRETE DU 18 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE  
ALIMENTATION P98 LE HOUN ET RENFORCEMENT BT P27 LUCARROT SUR LA COMMUNE DE  
POUILLON.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 25 juin 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Pouillon le 8 juillet 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 juillet 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 10 juillet 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 3 juillet 2003,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour : rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 05 59 50.

Le câble et le macaron existants sur le support aménagé en appui commun EDF/Télécom à déposer, seront remis sur le nouveau support BT n°6 du poste P98 Le Houn par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°1 du poste P70 Lesjournade nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La tranchée longitudinale à la RD 22 et à la VC 16 route de Mayenne sera implantée impérativement sous accotement à plus de 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la mairie de Pouillon et de la subdivision de l'équipement de Peyrehorade.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°24 ci annexé.

**ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Pouillon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pouillon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

Bertrand RODARY

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule

contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 22 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **EXTENSION BT EP FT LOTISSEMENT LABOUAOU TRANCHE 6 SUR LA COMMUNE DE GRENADE SUR ADOUR.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 25 juin 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Grenade sur Adour le 3 juillet 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 15 juillet 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 juillet 2003,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 juin 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Grenade sur Adour, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Grenade sur Adour pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

Bertrand RODARY

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 18 JUILLET 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **CREATION P58 CAPUCINE ET ALIMENTATION HTA ET BT LOTISSEMENT LES JARDINS DES CAPUCINES ALLEE DES PONTES SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 26 juin 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Soustons le,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 juillet 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 11 juillet 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 juin 2003(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour : rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Le poste socle n°58 Capucine sera implanté à 4,30 mètres de l'axe de la voie de communication.

Les tranchées longitudinales seront implantées à plus de 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la mairie de Soustons.

Article 4 – Publication :

Monsieur le maire de Soustons, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Soustons pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

Bertrand RODARY

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 5 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

##### **AMENAGEMENT HTA - BTA RD380 P19 BARBASTE SUR LA COMMUNE DE LESGOR.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 2 juillet 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Lesgor le 15 juillet 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 juillet 2003,  
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 juillet 2003,  
le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 22 juillet 2003,  
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 17 juillet 2003,  
le directeur du SYDEC le 15 juillet 2003,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Le projet affectera le réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression de Gaz du Sud Ouest (GSO) et notamment :

la canalisation DN 080 MLPC Lesgor dont le tracé est reporté à titre indicatif sur le plan ci annexé.

La présence d'un agent de GSO durant toute la durée des travaux à proximité de ses ouvrages s'avère indispensable.

Le maître d'œuvre devra prendre contact avant toute opération avec :

GSO secteur de Lussagnet, 40270 Lussagnet. Tél :05 58 03 37 50- Fax :05 58 71 60 71.

Les agents GSO procéderont aux opérations de détection et de piquetage de la conduite GSO et étudieront avec le représentant de l'entreprise sur place les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager la canalisation de gaz. Les agents GSO suivront les interventions de l'entreprise pendant toute la durée des travaux à proximité de cette canalisation.

L'entreprise devra impérativement respecter les prescriptions générales référencées PG Réseaux ci annexées concernant ce projet.

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 1192 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative au raccordement aéro souterrain du câble HTA au poteau 1.

Le câble enterré France télécom se situant à 9,4m de l'ERAS il y aura donc lieu de construire une prise de terre HTA en câblette isolée déportée à la distance nécessaire le long du bas-côté de la route menant à la MLPC.

Par ailleurs, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16m.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P19 Barbaste.

Le câble enterré France télécom se situant à 8m du poste, il y aura lieu de poser un fil écran de 50m en câblette nue.

##### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le poste P19 sera implanté à 6,50 mètres minimum de l'axe de la voie.

L'accès au poste P19 Barbaste se fera par ponceau, avec buse de Ø 400, équipé de murs de tête de sécurité.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Tartas.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

##### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

La construction du poste P19 Barbaste fera l'objet d'une déclaration de travaux avec photo montage (grand angle) d'insertion paysagère. Le projet étant situé aux abords

d'une église protégée au titre des monuments historiques, il faudra éviter la covisibilité avec le poste.

##### ARTICLE 5 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Lesgor, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lesgor pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT****ARRETE DU 14 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.****AMENAGEMENT BT SUR LE CD626 DE LABRIT A ROQUEFORT SUR LA COMMUNE DE LABRIT.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 3 juillet 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Labrit le 11 juillet 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 16 juillet 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 31 juillet 2003,

Vu l'avis tacite de EDF à Mont de Marsan,

**ARRETE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Mont de Marsan.

La traversée des voies de communication routières seront réalisées en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale sera implantée à 0,80m du bord de la chaussée.

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Les coffrets, boîtes, RMBT, seront implantés en alignement du domaine public.

Un état des lieux sera établi contradictoirement, avant et après les travaux.

Les luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriée, soit en reliant les masses pour la basse tension au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF23 ou 24 ci-joint.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le SYDEC fournira au service du Contrôle de Distribution d'Énergie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

**ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Labrit et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Labrit pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général



Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **ARRETE DU 14 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.**

#### **RENFORCEMENT BTA SUR P36 CAZAUNAU. CREATION POSTE SOCLE SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MARSACQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 8 juillet 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu l'avis tacite de EDF à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de St Jean de Marsacq le 16 juillet 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 7 août 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 15 juillet 2003,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de la subdivision de l'équipement de Capbreton.

Les traversées des voies de communication seront réalisées en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale sera implantée en limite du domaine public, hors fossé et accotement.

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

L'accès au poste socle P36 Cazaunau se fera sur ponceau d'accès avec busage de Ø 400, équipé de part et d'autre de mur de tête de sécurité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le SYDEC fournira au service du Contrôle de Distribution d'Énergie

Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de St Jean de Marsacq et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de St Jean de Marsacq pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE DU 28 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.**

**SECURISATION HTA DU BOURG SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SEIGNANX.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 10 juillet 2003 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de St André de Seignanx le 28 juillet 2003,

Le directeur de France télécom à Anglet le 31 juillet 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 août 2003,

Le directeur du SYDEC le 26 août 2003,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter sur la zone concernée l'existence d'un réseau de France télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, l'entreprise devra prendre contact avec M. Agoutborde tél : 05 59 42 83 65, chargé de l'affaire.

L'entreprise chargée des travaux devra aviser les services de France télécom au moins 4 jours avant le commencement des travaux et devra se renseigner par DICT, 10 jours avant le début des travaux, sur la position exacte de leurs installations.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de la subdivision de l'équipement de Capbreton.

Les traversées des RD54 et 154 seront réalisées en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être

prise en compte.

Le repérage des lignes ne devra en aucun cas se faire à l'aide de bornes hautes, mais en utilisant seulement la partie basse. Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Tous les postes implantés en bordure du domaine public devront respecter les prescriptions suivantes :  
être placés en haut des talus,

l'accès se fera par un ponceau avec busage de Ø 400 équipé de part et d'autre de mur de tête de sécurité.

Ceci concerne les postes P6 Route du Marais, P16 Lavigne, P4 Sibada et P27 Lassus. Le P13 Cazenave devra être réimplanté en accord avec le service du contrôle des DEE de manière à ne pas créer un obstacle nouveau sur le domaine public.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF23 ou 24 ci-joint.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, EDF fournira au service du Contrôle de Distribution d'Énergie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

#### ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de St André de Seignanx et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de St André de Seignanx pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 14 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **POSTE N°2 SIOT RENFORCEMENT DES RESEAUX BT ET EXTENSION BT SUR LA COMMUNE DE PAYROS CAZAUTETS.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 10 juillet 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Payros Cazautets le 18 juillet 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 16 juillet 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 juillet 2003,

le directeur de Syndicat des Eaux du Tursan le 22 juillet 2003,

le directeur de EDF GDF à Mont de Marsan ( avis tacite)

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra aviser le syndicat des eaux du Tursan, route d'Aire sur

Adour, 40320 Geaune ( tél. :05 58 44 58 58 ) pour les travaux de terrassement y compris le remplacement et la dépose des supports.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Une distance appropriée sera à respecter au voisinage des bâtiments pour se prémunir contre les frottements éventuels (cf. article 25 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001). Cette remarque concerne le tronçon entre les supports n°20 et 21.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité, aucun surplomb longitudinal des voies ne sera autorisé.

La mise à la terre des supports implantés le long des voies de communication, devra se faire du côté opposé au fossé, de manière à ne pas constituer une gêne lors des travaux d'entretien.

Dans la zone boisée, la distance entre la câble torsadé et le massif végétal devra respecter l'article 3.2.4.6.2. de la norme NF C11.201 relatif aux réseaux de distribution d'énergie électrique.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Aire sur Adour.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°24 ci annexé.

Pour une bonne intégration dans le paysage, des poteaux bois alternent avec des poteaux béton teintés dans la masse en brun foncé.

La loi n°2000-120 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a supprimé à compter du 15 décembre 2000, la participation des constructeurs pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par le projet. Ces équipements ne peuvent donc plus être financés avec une participation du constructeur. Dans le cas contraire, le SYDEC s'expose à une action à répétition des sommes indûment perçues par le constructeur. Cette remarque concerne l'extension BT au poste n°2 Siot.

#### ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Payros Cazautets, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Payros Cazautets pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE DU 28 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.**

#### **ENFOUISSEMENT RESEAU BT AU BOURG SUR LA COMMUNE DE MONGET.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 11 juillet 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Monget le 30 juillet 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 25 juillet 2003,

Le président du Syndicat des Eaux du Tursan à Geaune le 25 juillet 2003,

Le directeur de EDF à Mont de Marsan le 21 août 2003

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 22 juillet 2003,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de la subdivision de l'équipement de St Sever.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

L'implantation du poste de transformation devra faire l'objet d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Une distance minimale de 0,50m entre les ouvrages d'électricité et d'eau potable placés horizontalement, devra être respectée.

La canalisation de distribution d'énergie électrique ne devra pas être implantée au dessus de la canalisation d'eau potable existante.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le SYDEC fournira au service du Contrôle de Distribution d'Énergie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

**ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Monget et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Monget pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE DU 28 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.**

**CREATION DU P28 MANDRON. ALIMENTATION BT SCI MEINJONBAYLE SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDON.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 3 juillet 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu l'avis tacite de EDF à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Saint Perdon le 24 juillet 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 28 juillet 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 28 juillet 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 juillet 2003,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie

concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 672,84 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la prise de terre et la chambre téléphonique du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16m.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P28 Mandron.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de la RN124 sera réalisée en fonçage avec un fourreau acier Ø 200 et en PVC Ø 200 sous la voie de désenclavement, à 1,50m de profondeur minimum.

La traversée sera à l'angle de la parcelle « Cazaubon » pour éviter les interférences MT et boucles de comptage routier.

L'entreprise devra tenir compte de la présence du réseau d'eau pluviale et de drains en particulier.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de St Perdon et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de St Perdon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE DU 27 AOUT 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.**

**ALIMENTATION HTA/BTA POSTE SOCLE N°23 IZABEAU ET RENFORCEMENT BTA SOUTERRAIN SUR LA COMMUNE DE POUILLON.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 29 juillet 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu l'avis tacite d'EDF à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Pouillon le 4 août 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 6 août 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lacq le 1 août 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 août 2003,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°B du poste P23 Izabeau nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France télécom.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie.

La traversée de la RD22 sera réalisée en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte. La tranchée le long de la RD22 sera implantée à moins de 0,70m du bord de la chaussée ou en cas d'impossibilité, en bord de chaussée.

Les travaux de pose du câble souterrain devront être impérativement réalisés avant le 15 septembre 2003 en raison de la programmation de la réalisation des enrobés sur la RD22 pour la 2<sup>ème</sup> quinzaine de septembre.

Le poste socle n°23 Izabeau devra être implanté derrière l'abri bus, sur un ponceau à cheval sur le fossé existant.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF24 ci-joint.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le SYDEC fournira au service du Contrôle de Distribution d'Energie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Pouillon et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Pouillon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2003 ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA MISE AUX NORMES AUTOROUTIERES DE LA RN 10 (A 63) ENTRE BELIN-BELIET ET SAINT GEOURS DE MAREMNE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LESPERON, CASTETS ET MAGESCQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le schéma directeur des grandes liaisons approuvé par décision ministérielle en date du 1<sup>er</sup> avril 1992, classant la liaison Belin-Béliet – Saint-Geours-de-Maremne, liaison assurant la continuité du réseau autoroutier au Schéma Directeur Routier National,

Vu le décret du 12 janvier 1998 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise aux normes autoroutières de la RN 10 entre Belin-Béliet (Gironde) et Saint-Geours-de-Maremne (Landes) et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Labouheyre, Lüe, Solférino, Sindères, Onesse et Laharie, Lesperon, Castets, Herm, Magescq, Saint-Geours-de-Maremne dans le département des Landes et de Belin-Béliet dans la département de la Gironde ,

Vu le décret du 3 janvier 2003 prorogeant les effets du décret du 3 janvier 1998 sus-visé,

Vu la décision ministérielle du 30 avril 1998, approuvant le dossier d'avant-projet sommaire relatif à la mise aux normes autoroutière de la RN 10 entre Belin-Béliet et Saint-Geours-de-Maremne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 mars 1999, du 10 décembre 1999 et du 29 février 2000 ouvrant des enquêtes parcellaires en vue de la construction d'ouvrages d'art et du rétablissement des communications locales par la création de voies latérales, déviations, voies de raccordement ou de désenclavement et la construction d'échangeurs, dans le cadre de la mise aux normes autoroutière de la RN 10,

Vu le rapport de l'Ingénieur, le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire,

Vu la liste en date du 9 janvier 2003, des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de Commissaire-Enquêteur pour l'année 2003,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il sera procédé à une enquête parcellaire partielle sur le territoire des communes de Lesperon, Castets et Magescq dans le cadre

de la mise aux normes autoroutières de la RN 10, en complément des enquêtes déjà réalisées et suite à une évolution du projet de voie de liaison entre la RD n° 42 et la RD n° 947.

#### ARTICLE 2

Monsieur Branchard Robert, Géomètre-expert foncier, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur et siègera en mairie de Lesperon, de Castets, de Magescq où toutes observations pourront lui être adressées.

#### ARTICLE 3

Cette enquête sera ouverte 13 janvier au 30 janvier 2004.

#### ARTICLE 4

Les pièces du dossier et les registres d'enquête resteront déposés dans chaque mairie pendant 18 jours consécutifs du 13 janvier 2004 au 30 janvier 2004 inclusivement, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public :

en mairie de Lesperon : le jeudi 15 janvier 2004 de 9h à 12 h

en mairie de Castets : le lundi 19 janvier 2004 de 14 h 30 à 17 h 30

le lundi 26 janvier 2004 de 9 h à 12 h

en mairie de Magescq : le vendredi 30 janvier 2004 de 15 h à 18 h

#### ARTICLE 5

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite par le Directeur Départemental de l'Équipement par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, conformément aux dispositions de l'article

R 11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ARTICLE 6

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les Maires et transmis dans les 24 heures au Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur adressera le dossier avec son avis au Préfet, par l'intermédiaire du Sous-Préfet de Dax qui émettra son avis concernant les dossiers des communes de Lesperon, Castets et Magescq.

Ces formalités devront être terminées dans un délai de un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 ci-dessus, soit avant le 2 mars 2004.

#### ARTICLE 7

Avant le début de l'enquête, le présent arrêté sera, au moyen d'un avis au public, annoncé dans les communes par les soins des Maires des communes concernées, par voie d'affiche ou tout autre procédé en usage.

L'avis au public sera en outre, avant le début de l'enquête, inséré dans le Journal SUD OUEST.

#### ARTICLE 8

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation ci-après reproduit :

« EN VUE DE LA FIXATION DES INDEMNITES, L'EXPROPRIANT NOTIFIE AUX PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS INTERESSES, SOIT L'AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE, SOIT L'ACTE DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE, SOIT L'ARRÊTE DE CESSIBILITE, SOIT L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION. DANS LA HUITAINE QUI SUIT CETTE NOTIFICATION, LE PROPRIETAIRE ET L'USUFRUITIER SONT TENUS D'APPELER ET DE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT LES FERMIERS, LOCATAIRES, CEUX QUI ONT DES DROITS D'EMPHYTEOSE, D'HABITATION OU D'USAGE ET CEUX QUI PEUVENT RECLAMER DES SERVITUDES.

LES AUTRES INTERESSES SERONT EN DEMEURE DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS PAR PUBLICITE COLLECTIVE ET TENUS, DANS LE MÊME DELAI DE HUITAINE, DE SE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT, A DEFAUT DE QUOI ILS SERONT DECHUS DE TOUS DROITS A L'INDEMNITE. »

#### ARTICLE 9

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, MM. les Maires de Lesperon, Castets et Magescq, M. Branchard Robert, Commissaire Enquêteur, demeurant 14, rue de Chanzy, 40400 Tartas et M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département.

Fait à Mont de Marsan, le 28 novembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**

#### **ARRETE DU 24.11.2003 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2004, LA DELIBERATION N°2003-07 DU 7 NOVEMBRE 2003 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
Vu le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;



Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2003-07 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La délibération n° 2003-07 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2004.

##### ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2003

Pour le Préfet de région, et par délégation, l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes,

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Jean-Bernard PREVOT

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**

#### **ARRETE DU 24.11.2003 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2004, LA DELIBERATION N°2003-08 DU 7 NOVEMBRE 2003 DU COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER, LES ELEVEURS MARINS ET LES PECHEURS MARITIMES A PIED PROFESSIONNELS**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2003-08 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La délibération n° 2003-08 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2004.

##### ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2003

Pour le Préfet de région, et par délégation, l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes

Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

Jean-Bernard PREVOT

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**

## **ARRETE DU 30.10.03 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
Vu la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu la délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon du 15 juillet 2003 portant désignation de ses représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu les désignations formulées par les organisations professionnelles et syndicales concernées ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'article premier, deuxième ligne de la rubrique Comité local d'Arcachon, de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit ;

- Comité local d'Arcachon	Titulaires : <i>ARGELAS Alain</i>	Suppléants : <i>BACHE Jean Marc</i>
---------------------------	--------------------------------------	--

#### **ARTICLE 2**

L'article premier, paragraphe II, quatrième ligne de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit ;

Titulaires :	Suppléants :
<i>DOMEC Christophe</i>	<i>MARTINEAU Francis</i>

#### **ARTICLE 3**

L'article premier, paragraphe V de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit ;

V- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

Salariés des entreprises du premier achat :	Titulaires :	Suppléants :
	<i>UGARTEMENDIA Louis</i>	<i>ETCHEGOYEN JEAN-Claude</i>
	<i>DARGELEZ Ramuntcho</i>	<i>PASCASSIO Jean-Philippe</i>

b) Salariés des entreprises de transformation :

Comité régional de la Confédération Générale du Travail d'Aquitaine	Titulaire :	Suppléant :
	<i>ROMESTANT Daniel</i>	<i>CANTON Frédéric</i>

#### **ARTICLE 3**

Le directeur régional des affaires maritimes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2003

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Jean Bernard PREVOT

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

### **DECISION DELIVREE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT DE CORONAROGRAPHIE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la

loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,  
Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,  
Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,  
Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,  
Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,  
Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,  
Vu les demandes déclarées complètes le 30 juin 2003, présentées par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue :  
de l'installation d'un équipement de coronarographie ,  
de la création d'un centre d'angioplastie coronaire transluminale,  
Vu les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 26 septembre 2003,  
Considérant l'accroissement important de l'activité de coronarographie diagnostique de l'établissement,  
Considérant que la première demande est conforme aux préconisations et aux recommandations du schéma régional d'organisation sanitaire volet complémentaire « cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes » et de son annexe qui prévoit un centre de coronarographie diagnostique sur le secteur sanitaire n° 4,  
Considérant que la deuxième demande n'est pas conforme à ce même schéma régional d'organisation sanitaire qui indique que, pour l'angioplastie, les malades pourront avoir recours aux centres implantés sur les secteurs sanitaires les plus proches,

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue de l'installation d'un équipement d'angiographie numérisée destiné aux actes de coronarographie au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 400011177

##### ARTICLE 2

Cette autorisation exclut la pratique des angioplasties coronaires transluminales.

##### ARTICLE 3

Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

##### ARTICLE 4

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

##### ARTICLE 5

La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

##### ARTICLE 6

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

##### ARTICLE 7

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

### **RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée (INTEGRIS V 3000 Philips) installé au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 26 septembre 2003,

Considerant que la poursuite de l'exploitation de cet appareil d'angiographie numérisée répond à des besoins médicaux,

Considerant que ce renouvellement d'autorisation s'effectue sans remplacement d'appareil,

Considérant, enfin, l'absence d'indice affecté à cet équipement,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1**

Le renouvellement d'autorisation prévu aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique relatif à un appareil d'angiographie numérisée INTEGRIS V 3000 Philips est accordé au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex.

N° FINESS de l'établissement : 400011177

##### **ARTICLE 2**

Ce renouvellement d'autorisation exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale.

##### **ARTICLE 3**

Le renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 7 ans à compter du 4 mars 2004.

##### **ARTICLE 4**

Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

##### **ARTICLE 5**

La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

##### **ARTICLE 6**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

##### **ARTICLE 7**

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 94**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à l'Association Razacoise de services aux Personnes âgées ou handicapées Mairie 24430 RAZAC SUR L'ISLE pour l'exercice civil 2003

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

L'agrément de l'Association Razacoise de services aux Personnes âgées ou handicapées Mairie 24430 RAZAC SUR L'ISLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004

**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint, Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 312**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à l'Association APR Services 15, avenue Marcel Dassault 64140 LONS pour l'exercice civil 2003

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

L'agrément de l'Association APR Services 15, avenue Marcel Dassault 64140 LONS est renouvelé pour l'exercice civil 2004

**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint, Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

**DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 461**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'Entreprise « DOMICOURS – 16 cours du Chapeau rouge – 33000 BORDEAUX -

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

L'Entreprise « DOMICOURS – 16 cours du Chapeau rouge – 33000 BORDEAUX -est agréée au titre des emplois de services aux particuliers à compter de manière tout à fait exceptionnelle rétroactivement du 1<sup>er</sup> septembre 2003 jusqu'au 31 décembre

2004.(dépôt du dossier le 21.10.03)

ARTICLE 2

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

Soutien scolaire

qui seront effectuées à titre de : prestataire.

ARTICLE 4

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUVELLEMENT**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association mandataire et prestataire des emplois familiaux de la côte basque – 11 place des Gascons – 64100 BAYONNE..... a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

Que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,

Que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,

Que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,

Que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,

Que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,

Que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

**DECIDE**

ARTICLE 1

L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association mandataire et prestataire des emplois familiaux de la côte basque – 11 place des Gascons – 64100 BAYONNE. a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

Voies de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX).

Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUVELLEMENT**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont le Conseil départemental des associations familiales laïques solidarité emploi – 223 rue Achard – 33000 BORDEAUX a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

Que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,

Que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,

Que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,

Que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,

Que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,

Que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1**

L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont le conseil départemental des associations familiales laïques solidarité emploi – 223 rue Achard – 33000 BORDEAUX a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

##### **ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

Voies de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX).

Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

### **DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUVELLEMENT**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'entreprise Hom'servcie – lieu dit Luchey 33750 Saint Quentin de Baron a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

Que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,

Que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,

Que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,

Que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,

Que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,

Que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1**

L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'entreprise Hom service – lieu dit Luchey 33750 Saint Quentin de Baron a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

##### **ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

Voies de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX).

Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUVELLEMENT**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association de solidarité et d'assistance Place Mangold 24380 VERGT a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

Que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,

Que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,

Que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,

Que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,

Que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,

Que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association de solidarité et d'assistance place Mangold 24380 VERGT a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint, Jean LASSORT

Voies de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX).

Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUVELLEMENT**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association 7/7 8, Cours Fénélon 24000 PERIGUEUX a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

Que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,

Que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,

Que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,

Que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,

Que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,

Que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association 7/7 8, Cours Fénélon 24000 PERIGUEUX a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.



**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint, Jean LASSORT

Voies de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX).

Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE****EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUVELLEMENT**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association CALISTEA 15, Place Fernand Laffargue 33000 Bordeaux. a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

Que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,

Que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,

Que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,

Que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,

Que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,

Que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

**DECIDE****ARTICLE 1**

L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association .CALISTEA – 15 Place Fernand Laffargue – 33000 Bordeaux a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint, Jean LASSORT

Voies de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX).

Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE****EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUVELLEMENT**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association de service à domicile de Terrasson Lavilledieu – Hotel de ville – 24120 TERRASSON LA VILLEDIEU a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

Que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,

Que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,

Que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,  
Que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,  
Que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,  
Que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association de service à domicile de Terrasson La Villedieu – Hotel de ville 24120 TERRASSON LA VILLEDIEU a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint, Jean LASSORT

Voies de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX).

Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUVELLEMENT**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association Bien-Etre Services 200, rue Judaïque 33000 Bordeaux. a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

Que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,

Que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,

Que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,

Que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,

Que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,

Que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association bien être services 200, rue Judaïque 33000 Bordeaux a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint, Jean LASSORT

Voies de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX).

Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DECISION DE NON RENOUVELLEMENT**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur  
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association mandataire d'aide à domicile du Lussacais 1 rue du ruisseau d'argent 33570 LUSSAC a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

Que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,

Que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,

Que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,

Que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,

Que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,

Que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1

L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association mandataire d'aide à domicile du Lussacais 1 rue du ruisseau d'argent 33570 LUSSAC. a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

##### ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint, Jean LASSORT

Voies de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX).

Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

### **DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 462**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l' Association « Solidarité à domicile » quartier Gouloume – 64570

ARAMITZ

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1

L' Association « Solidarité à domicile » quartier Gouloume – 64570 ARAMITZ

est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

##### ARTICLE 2

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

##### ARTICLE 3

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

ménage

repassage

préparation des repas

petits travaux de jardinage

prestations hommes toutes mains

qui seront effectuées à titre de : prestataire, mandataire.

##### ARTICLE 4

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**ARTICLE 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME A COLLECTER LES VERSEMENTS DES  
ENTREPRISES POUVANT DONNER LIEU A EXONERATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, et notamment son article L. 118-2-4 ;

Vu la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72 – 283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 82 – 390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002 – 597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7 – I du décret du 12 avril 1972 précité ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2003 par l'Association de développement et de financement de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics région Aquitaine (ADFABTP) sise Maison du BTP, quartier du Lac à BORDEAUX (33081) en vue d'être agréée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 novembre 2003 ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

L'Association de développement et de financement de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics région Aquitaine (ADFABTP) est agréée, au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Aquitaine, relevant du champ professionnel du bâtiment et des travaux publics.

**ARTICLE 2**

L'agrément prend effet pour la première fois pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2003.

**ARTICLE 3**

L'organisme agréé, cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, a l'obligation de transmettre à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – service régional de contrôle – au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2003

Pour le Préfet de la région Aquitaine, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME A COLLECTER LES VERSEMENTS DES  
ENTREPRISES POUVANT DONNER LIEU A EXONERATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, et notamment son article L. 118-2-4 ;

Vu la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72 – 283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations

technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 82 – 390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002 – 597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7 – I du décret du 12 avril 1972 précité ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2003 par le Groupement pour la formation dans l'industrie ( GFI AQUITAINE ) sise Maison de l'Industrie – 40, avenue Maryse Bastié – BP 75 à BRUGES (33523) en vue d'être agréée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 novembre 2003 ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

Le Groupement pour la formation dans l'industrie ( GFI AQUITAINE ) est agréée, au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Aquitaine, relevant du champ professionnel du bâtiment et des travaux publics.

##### ARTICLE 2

L'agrément prend effet pour la première fois pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2003.

##### ARTICLE 3

L'organisme agréé, cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, a l'obligation de transmettre à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – service régional de contrôle – au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

##### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2003

Pour le Préfet de la région Aquitaine, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

### **DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 463**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

VU la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

VU la demande d'agrément simple présentée par : l'Association Atout Profs 2, rue de Paris 40130 CAPBRETON

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1

L'Association Atout Profs 2, rue de Paris 40130 CAPBRETON

est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

##### ARTICLE 2

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

##### ARTICLE 3

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Soutien scolaire

qui seront effectuées à titre de : mandataire.

##### ARTICLE 4

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

##### ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2003

Pour le Préfet, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean NITKOWSKI